

CORPORATION DES BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS DU QUEBEC
CORPORATION OF PROFESSIONAL LIBRARIANS OF QUEBEC

8515 Boul. Saint-Laurent, Montréal 351
Tél.: 381-1776

Juillet-août 1970
July-August 1970

BULLETIN DE NOUVELLES - NEWS BULLETIN

no 19

COMPTE-RENDU

de

L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

tenue à la Bibliothèque Nationale

1700, rue Saint-Denis

Montréal, le 30 mai 1970

ORDRE DU JOUR - AGENDA

SEANCE DE L'AVANT-MIDI - MORNING SESSION.

- Président de l'Assemblée générale: - Guy FORGET

* UN MOT DE BIENVENUE - WELCOME: - G. CARTIER

* PRESENTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET REMARQUES SUR LES
PROCEDURES; - Guy FORGET

* PARLEMENTAIRE: - C.-Gabriel ALLARD

<u>A.M.</u>	<u>Page</u>
1. - RAPPORT DU PRESIDENT DE LA CORPORATION: - Guy FORGET . . .	6
2 & 3. - RAPPORT DE LA SECRETAIRE ET RAPPORT SUR LE SECRETARIAT:..	9
- Louise LEFEBVRE	
4 & 5. - RAPPORT DE LA TRESORIERE: - Madeleine CHARBONNEAU . . .	11
6. - RAPPORT DU COMITE DES REGLEMENTS: Edmond DESROCHERS, . . .	13
président du Comité.	
7. - Questions.	15
8 & 9. - RAPPORT sur les règlements concernant l'ELECTION, le	
COMITE de NOMINATION, le COMITE D'ELECTION. . . .	15
10 & 11. - RAPPORT sur les règlements concernant les MODIFICATIONS	
AUX REGLEMENTS: AMENDEMENTS ET NOUVEAUX REGLEMENTS. . . .	18
12. - RAPPORT sur les règlements concernant le CODE D'ETHIQUE,	
le COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE, et l'application	
des articles 13, 14, 15 et 16 de notre LOI.	19
13. - Questions.	23
14. - RAPPORT sur les articles de notre LOI concernant l'AD-	
MISSION ET RAPPORT sur les règlements no 1 et no 2, sur	
l'ADMISSION, le DROIT D'ADMISSION et sur la COTISATION..	25
15. - Questions.	30

16. - RAPPORT sur les CRITERES utilisés par le Comité d'admission
et par le Conseil d'administration dans l'application de
l'article 10 de notre LOI. 32
- 17 & 18. - REPORT OF THE MEMBERSHIP COMMITTEE; Chairman, Marjorie
GOODFELLOW.
RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION; Marjorie GOODFELLOW,
Présidente. 38
19. - RAPPORT DU REGISTRAIRE. REGISTRAR'S REPORT; Marianne SCOTT. 43
20. - RAPPORT DU COMITE DU BULLETIN; Blanche FAUCHER, présidente
du Comité 43
21. - Questions. 44
22. - AJOURNEMENT POUR LE DEJEUNER - ADJOURNMENT FOR LUNCH. . . 44

SEANCE DE L'APRES-MIDI - AFTERNOON SESSION.

SEANCE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION
INFORMATION AND ORIENTATION SESSION

- REMARQUES PRELIMINAIRES: - Guy FORGET, président de l'as-
semblée.

I - PREMIERE PARTIE

ROLE INTERNE: OBJECTIFS ET FONCTIONS DE LA CORPORATION
DANS L'INTERET DE LA CORPORATION ELLE-
MEME ET DE SES MEMBRES

1. - CONDUITE PROFESSIONNELLE; A) LE CODE D'ETHIQUE; B) Le
COMITE; C) Les ARTICLES 13, 14, 15 et 16 de notre LOI;
Introduction par Louis-Philippe JOLICOEUR. 45
2. - Questions. 48

I - PREMIERE PARTIE (suite)

3. - LE CONTRAT DE TRAVAIL DU "BIBLIOTHECAIRE PROFESSIONNEL": Introduction par Gilles FRAPPIER.	
4. - Questions.	48
5 & 6. - LE COMITE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE: Introduction par Daniel REICHER. (excusé).	50
7. - LE COMITE SUR L'EDUCATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE: JOURNEES D'ETUDES SPECIALISEES, SESSIONS D'ETUDE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: Introduction par Laurent-G. DENIS.	50
8. - Questions.	52
9. - COMITE DE RECRUTEMENT DES FUTURS MEMBRES POSSIBLES SELON LA LOI: Introduction par Pierre MATTE.	53
10. - Questions.	60

II - DEUXIEME PARTIEROLE EXTERNE: OBJECTIFS ET FONCTIONS DE LA CORPORATION
DANS LA SOCIETE

1. - RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT: LE "BIBLIOTHECAIRE PRO- FESSIONNEL" DANS LA FONCTION PUBLIQUE: Introduction par Guy FORGET.	61
2. - Questions.	62
3. - RELATIONS AVEC LES AUTRES CORPORATIONS: "LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUEBEC": Introduction par Andrzej MROZEWSKI.	63
4. - Questions.	66
5. - RELATIONS AVEC LES ECOLES DE BIBLIOTHECONOMIE DU QUEBEC: Introduction par Rodolphe LAVERGNE.	67
6. - Questions.	68

II - DEUXIEME PARTIE (suite)

7. - RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES:	69
Introduction par Keith CROUCH.	
8. - Questions.	72
9. - RELATIONS AVEC LES EMPLOYEURS:	72
Introduction par J.-M. SCANTLAND.	
10. - Questions.	76
11. - LE CODE DU TRAVAIL ET LE CAS DE NOTRE CORPORATION:	76
Introduction par Gérard HEBERT.	
12. - Questions.	78
13. - RELATIONS AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION: LA LOI et LES REGLEMENTS SUR LES BIBLIOTHEQUES D'ENSEIGNEMENT ET LA "CERTIFICATION" DES "BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS": Introduction par Edmond DESROCHERS.	79
14. - Questions.	89
15. - MESSAGE DU PRESIDENT DE LA CORPORATION: - Guy FORGET. . . .	91
16. - AJOURNEMENT - ADJOURNMENT.	91
"ADDENDA et CORRIGENDA".	92

COMPTE-RENDU de L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

tenue à Montréal, le 30 mai 1970

à la Bibliothèque Nationale, 1700, rue Saint-Denis

Cette première prise de contact de l'exécutif de la Corporation avec l'ensemble des membres et des candidats à l'admission s'est établie dans des conditions très favorables. La Corporation était reçue très aimablement par le conservateur de la bibliothèque, M. Georges Cartier, qui avait mis la salle de conférences à notre disposition. Le personnel de la Bibliothèque Nationale a collaboré de manière très efficace au succès de cette journée. Grâce à la minutie et à la précision de l'organisation, tout s'est déroulé sans encombre et l'horaire très strict a été observé.

Nous donnons ci-après les textes des communications tels qu'ils ont été donnés au secrétariat par les auteurs. A tous, nous exprimons nos plus vifs remerciements.

A 9:30 précises, la journée était inaugurée par le président, M. Guy Forget. Etaient aussi présents, le P. Gabriel Allard, parlementaire; Me Maurice Jacques, conseiller juridique; Le P. Ed. Desrochers, rapporteur; Miss Marianne Scott, Registrar; Mlle Louise Lefebvre, secrétaire, et un auditoire de trois cents personnes environ.

Après quelques mots de bienvenue de M. Georges Cartier, le président présenta son rapport.

* A.M. 1.- RAPPORT DU PRESIDENT DE LA CORPORATION: - Guy FORGET.

Aujourd'hui 30 mai 1970, marque le premier anniversaire d'existence légale de notre Corporation. En effet c'est à cette date l'an dernier que le Lieutenant-gouverneur sanctionnait le projet de loi créant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

Il nous faut remonter a cinq années en arrière pour retracer l'origine de ce projet. A la demande du R.P. Edmond Desrochers, l'A.C.B.L.F. et le Q.L.A. formaient un comité conjoint pour étudier les possibilités de formation d'une corporation des bibliothécaires professionnels.

Le Comité après étude décidait que si nous pouvions recruter 200 bibliothécaires désireux de former une corporation le projet était réalisable.

Ce projet soumis aux membres de la QLA/ABQ au congrès de cette association à Sherbrooke au printemps 1965, reçut un appui unanime. Il en fut de même au congrès de l'A.C.B.L.F. tenu à Moncton au cours du même été.

Permettez-moi, ici, d'exprimer toute notre reconnaissance à nos deux associations. Réalisant les avantages qu'une corporation pouvait apporter à leurs membres, elles ont mis sur pied ce Comité conjoint qui devait, par la suite, présider à la fondation de notre Corporation et tout au cours de la première année, elles ont défrayé les frais de ce Comité. Je ne crois pas que sans le concours de nos associations, notre Corporation ait pu devenir une réalité.

Des 200 membres requis pour mettre en marche la formation de la Corporation, nous en recueillons au cours des trois premiers mois plus de 300, et en ce premier anniversaire, nous sommes très fiers de dire que plus de 850 bibliothécaires ont demandé leur admission.

There is here another fact that I would like to mention, in 1965 I for one, and many others have said that it would take not much more than a year to obtain our Corporation but we had to go through four lean years before our project became a reality.

During these years we have felt the support and confidence of every aspiring member. We have had so few defections that they are not worth mentioning. For your trust and patience the members of your Board of Directors are very thankful.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur les déceptions encourues au cours de ces quatre années mais comme il me faut faire l'état de la question, je vous résumerai, aussi brièvement que possible, le travail accompli depuis notre incorporation.

Je m'abstiendrai au cours de cet exposé de mentionner des noms; un travail gigantesque a été accompli. Les membres des différents Comités ont consacré un nombre incalculable d'heures à l'élaboration des structures de notre Corporation, et ce, à l'exception de votre président, qui s'est confiné strictement à sa tâche: il a présidé.

Nos législateurs en sanctionnant la loi créant notre Corporation inséraient dans cette loi une nouvelle clause à l'article 9 qui n'a pas été sans nous causer quelques embarras.

Il est dit que: "les règlements visés aux paragraphes "A" et "B" de l'article 7, et au paragraphe "B" de l'article 8 doivent d'abord être approuvés par les membres de la Corporation à une assemblée générale: ils sont ensuite publiés dans "La Gazette Officielle du Québec", avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication ils seront soumis à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil. Ils n'entrent en vigueur que sur nouvelle publication d'un avis de cette approbation".

Or les paragraphes en question concernaient l'admission des membres, les droits d'admission et les cotisations.

We had then a Corporation formed by thirteen members without any possibility of accepting any new members before going through these formalities.

Your committee on By-laws had to work last summer to draft the By-laws mentioned. To submit them to the Board of Directors and the General Assembly. Finally we got the approval of the Lieutenant-Governor in Council at the beginning of September.

Ce même Comité a poursuivi sa tâche au cours de l'année pour terminer la rédaction des règlements dont vous avez reçu copie avec votre acceptation dans la Corporation.

La tâche du Comité d'admission a été tout aussi formidable, le nombre des demandes d'admission s'est accru sans cesse. Nous en avons encore reçu au cours de la journée d'hier. Ce nombre comme je vous l'ai dit dépasse maintenant 800. Vous aurez tout à l'heure par la présidente de ce Comité, un rapport détaillé de ses activités. Mais je tiens à souligner la conscience

professionnelle avec laquelle ce Comité s'est acquitté de cette tâche, très ingrate en soi. La loi permet l'acceptation sans condition de tout bibliothécaire ayant un baccalauréat en bibliothéconomie des universités de Montréal et McGill. Aucun n'a cependant été admis sans une attestation formelle.

Pour ceux possédant un diplôme en bibliothéconomie d'une autre université, l'équivalence à Montréal ou à McGill a été jugée et ce n'est que sur preuve de cette équivalence qu'ils ont été acceptés.

Quant aux autres catégories de bibliothécaires, notre Comité n'a pas été sans réaliser, que leur acceptation donnait une équivalence au diplôme universitaire, et c'est conscient de ce fait qu'ils ont pris leur décision. Décisions qui, dans chaque cas, ont été endossées par le Conseil d'administration.

Enfin, le Comité du bulletin s'est efforcé de vous tenir au courant des activités en cours.

Secrétaire et Trésorière ont aussi abattu la besogne qui leur était assignée avec la plus grande compétence.

Je tiens aussi à mentionner que nous avons été très heureux d'obtenir les services de Monsieur Laurendeau qui s'est acquitté de sa tâche avec la compétence d'un bibliothécaire chevronné.

Le Conseil d'administration tout au cours de l'année a échaufaudé les structures qui permettront à votre Corporation de remplir pleinement son rôle.

Cette première assemblée générale spéciale a pour but, je le répète, de vous informer, premièrement, de ce qu'est votre Corporation, ce que nous nous efforcerons de faire tout au cours de la matinée et deuxièmement, d'étudier avec vous l'action qu'elle doit entreprendre, en établir les priorités et préparer ainsi notre assemblée générale régulière de l'automne prochain.

Le 6 juin 1965, l'Association des Bibliothécaires du Québec/Quebec Library Association et l'Association Canadienne des Bibliothécaires de Langue française se mettaient d'accord pour former un COMITE CONJOINT SUR LES AFFAIRES PROFESSIONNELLES. Le mandat du Comité consistait à déterminer les voies et moyens par lesquels une Corporation de Bibliothécaires professionnels pourrait être formée, et à obtenir, au début de ses travaux, les conseils d'un avocat compétent.

Le Comité se mit à l'oeuvre et au printemps de 1966, il était en mesure de présenter un projet de loi susceptible d'être bien accueilli par le Comité des Bills privés de l'Assemblée législative du Québec. En effet, un échec à ce stade eût été catastrophique.

Le 29 mai 1966, à son assemblée générale tenue à l'Université de Sherbrooke, l'Association des Bibliothécaires du Québec/Quebec Library Association adoptait à l'unanimité une résolution déclarant appuyer l'établissement d'une Corporation professionnelle au moyen d'une loi publique, et si cela s'avérait impossible, au moyen d'une loi privée, cet appui étant donné sur la base du projet de loi soumis par le Comité.

Le 17 août de la même année, à son assemblée générale annuelle tenue à Moncton, l'A.C.B.L.F. adoptait une résolution identique. Les deux Associations désignèrent leurs représentants au Comité, désormais connu sous le nom de "COMITE POUR LA FORMATION DE LA CORPORATION DES BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS DU QUEBEC", et se partagèrent également les frais encourus jusqu'à ce jour.

Dans le but de faire connaître ses activités et de recruter des adhérents à la future Corporation, le Comité inaugura la publication d'un BULLETIN SPECIAL AUX BIBLIOTHECAIRES, bulletin qui fut distribué aux membres des deux Associations patronnes de la future Corporation.

Ce BULLETIN SPECIAL compte 13 numéros s'échelonnant de janvier 1966 à octobre 1968 et eût un tirage de 2000 exemplaires. C'est dire qu'il fut abondamment distribué dans les milieux de la bibliothéconomie.

En septembre 1966, le COMITE CONJOINT devenait autonome et les Associations patronnes renouvelaient le mandat de leurs représentants. Dès octobre 1966, le COMITE, déjà pourvu

du texte d'un projet de loi, commençait à recruter des adhérents à la future Corporation. Les réponses arrivèrent nombreuses et promptes. C'est grâce à ces candidats de la première heure que le COMITE doit d'avoir pu consulter un bureau légal, le charger de nous représenter auprès du Comité des Bills privés, et envisager les dépenses inévitables.

Enfin, après quatre ans d'efforts, la loi constituant la CORPORATION DES BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS DU QUEBEC était sanctionnée, le 30 mai 1969. La Corporation nouvellement formée inaugurait avec le numéro 14, son BULLETIN DE NOUVELLES, comme étant la suite des BULLETINS SPECIAUX numéros 1 à 13.

De juin 1965 à mai 1969, le Comité a tenu 14 réunions d'une durée moyenne de quatre heures chacune.

Le 10 juin 1969, les incorporateurs tinrent la première assemblée générale de la Corporation dans le but d'élire un conseil d'administration. Le 25 juin 1969, la Corporation adoptait les Règlements I, II, III requis par la loi et le Règlement IV. La Corporation louait un bureau et recueillait l'actif du COMITE POUR LA FORMATION DE LA CORPORATION DES BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS DU QUEBEC.

Le 12 décembre 1969, à sa troisième assemblée générale, la Corporation adoptait le texte français et le texte anglais de ses Règlements généraux (nos. V et VI).

Depuis sa formation, (10 juin 1969), le Conseil de la Corporation a tenu 12 réunions d'une durée moyenne de quatre heures chacune. Quatre Bulletins ont été publiés (nos. 14, 15, 16, 17) et distribués à tous les bibliothécaires qui ont fait une demande d'admission, soit plus de 840 à ce jour.

La correspondance avec les candidats et les autres tâches administratives tiennent occupé un secrétariat très actif.

Il a fallu s'installer et s'équiper (téléphone, machine à écrire, timbres, classeurs, pupitres, papeterie, petite caisse, registre, fournitures).

Il faut tenir une comptabilité très exacte et s'occuper de plus de 880 dossiers personnels, sans compter la composition, l'impression et la distribution de nombreuses formules et lettres circulaires.

Depuis le début, en 1965, tous les membres des Comités et de la Corporation ont donné leurs services à titre gratuit.

Les heures consacrées aux réunions ne donnent pas l'idée des heures de travail requises après chaque réunion. Ce sont là des choses difficiles à compter. Mais je crois avoir le droit de déclarer que la Corporation a pris un bon départ et que si l'ensemble de ses membres manifeste une véritable solidarité et la volonté d'assumer des responsabilités, on peut s'attendre à une nette amélioration de la situation des bibliothécaires professionnels dans notre milieu.

* A.M. 4 & 5. - RAPPORT DE LA TRESORIERE: - Madeleine CHARBONNEAU

Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
Bilan au 30 avril 1970

ACTIF

Actifs disponibles:

Petite caisse	\$ 50.00	
Banque - compte courant	563.29	
Banque - compte d'épargne	<u>14000.00</u>	
		\$14,613.29

Actifs immobilisés:

Mobilier et équipement de bureau	<u>\$ 948.03</u>
<u>TOTAL</u> :	\$15,561.32

PASSIF

Surplus:

Solde au 10 juin 1969	\$ 9334.36
<u>Plus</u> : excédent des revenus sur les dépenses	<u>6226.96</u>
Solde au 30 avril 1970 - <u>TOTAL</u> :	\$15,561.32

Note: - De ces états sont exclus les comptes à payer ou à recevoir qui pourraient exister au 30 avril 1970.

Etat des revenus et dépenses

pour la période du 10 juin 1969 au 30 avril 1970

Revenus:

Droit d'admission	\$ 3927.90
Cotisations	11473.00
Revenu d'intérêt	255.53
Revenu divers	<u>4.50</u>

\$15,660.93

Dépenses:

Salaires	\$ 3404.34	
Loyer	565.00	
Assurances générales	41.72	
Entretien et réparations	52.04	
Dépenses de bureau (incluant le salaire des surnuméraires)	3540.03	
Téléphone	198.20	
Frais de comptabilité et de vérification	130.00	
Publications du bulletin	447.83	
Frais de réunion	999.01	
Frais de représentation	6.60	
Frais de banque	<u>49.20</u>	<u>\$ 9,433.97</u>

Excédent des revenus sur les dépenses: \$ 6,226.96

Note: Ce rapport fut préparé conjointement par Monsieur Gérard Caron, C.A. et Madame Madeleine Charbonneau, trésorière de la Corporation. Il ne constitue pas le rapport fiscal annuel de la Corporation mais seulement un "bilan au 30 avril 1970" et un "état des revenus et dépenses pour la période du 10 juin 1969 au 30 avril 1970".

Le BULLETIN no. 12, décembre 1967, comportait le premier "Rapport du Sous-comité des règlements". Il convient de rappeler brièvement que la base de nos règlements est : 1-) le texte des LOIS de 40 corporations telles qu'on les trouve dans les STATUTS REFONDUS DU QUEBEC, 1964, volume IV, pages 1 à 440 ; 2-) le texte des REGLEMENTS de 12 corporations ; et 3-) le texte des CONSTITUTIONS et des REGLEMENTS de plusieurs associations de bibliothécaires.

Le premier projet de règlements en 167 articles était accompagné d'un annexe de 9 pages de références données pour chacun des 167 articles aux LOIS et aux REGLEMENTS des CORPORATIONS PROFESSIONNELLES DU QUEBEC.

Le deuxième "Rapport du COMITE DES REGLEMENTS" vous fut communiqué par le BULLETIN no. 15, 20 octobre 1969. Les amendements à notre projet de loi, au début de 1969, d'abord par notre Bureau légal, ensuite par les aviseurs légaux du COMITE DES BILLS PRIVES, ensuite au mois de mars par le COMITE DES BILLS PRIVES lui-même, ont exigé des changements par le Comité des Règlements et par le Conseil d'administration de la future Corporation. Un travail urgent était nécessité par un des amendements (c'est l'article 9 de notre LOI) qui exigeait que nos règlements numéros 1, 2 et 3 obtiennent la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil. Notre Bureau légal, sur la base de notre projet de règlements, soumettait à notre Conseil, un projet de texte pour les règlements numéros 1, 2, 3 et 4. Je fais remarquer ici que le texte de ces quatre règlements a comme source primordiale notre Bureau légal, et non pas le Comité des règlements. Nous avons appris, habitués que nous étions avec un mode de raisonner adapté plutôt aux constitutions et aux règlements des associations, qu'il fallait se conformer à ce que les avocats appellent un "droit corporatif" à propos des corporations professionnelles, même s'il n'existe pas une loi en ce domaine comme il existe la loi des COMPAGNIES. Les Règlements numéros 1, 2, 3 et 4 furent approuvés par le Conseil lors de sa deuxième réunion, et par la deuxième Assemblée générale, le 25 juin 1969.

L'étape suivante consistait à présenter à notre Bureau légal l'ensemble des autres règlements. Au milieu du mois d'août, notre Bureau légal nous faisait parvenir une totale révision et une nouvelle rédaction dans la forme qu'ont actuellement nos Règlements généraux numéros 5 et 6. Notre Comité des règlements et notre Conseil constataient un grand nombre de changements. Dans l'ensemble, cependant, nous avons accepté

les propositions de notre Bureau légal. Dans un certain nombre d'articles nous avons demandé à notre Bureau légal si nous pouvions proposer autre chose, acceptable, cependant, en droit corporatif. Nos amendements furent approuvés par le Bureau légal. Nous étions prêts, alors, pour leur étude finale et leur adoption par le Conseil et l'Assemblée générale de la Corporation. Je fais encore une fois remarquer que la source principale des articles des Règlements 5 et 6 est notre Bureau légal. Il convient, en conséquence, de les lire et de les comprendre, non dans le contexte de nos associations, mais dans le contexte du "droit corporatif".

Le troisième Rapport du Comité vous fut communiqué par le BULLETIN no. 16, 12 janvier 1970. L'approbation fut donnée aux Règlements numéros 5 et 6, lors de la sixième réunion du Conseil d'administration et la troisième Assemblée générale, le 12 décembre 1969.

Le quatrième Rapport du Comité vous fut communiqué par le BULLETIN no. 17, 7 avril 1970. Il vous informait sur l'impression des Règlements et l'expédition des copies aux membres admis dans la Corporation. Dans son rapport la Secrétaire vous informait que les membres non encore admis recevraient un exemplaire sur demande. De toute façon, l'admission de nouveaux membres s'est faite rapidement. Le 26 mars, 369 membres admis recevaient leur exemplaire et 161 nouveaux membres admis recevaient leur exemplaire en avril et mai.

Le cinquième Rapport du Comité résume aujourd'hui les Rapports qui ont précédé. Il se terminera ce matin avec les explications prévues à l'ordre du jour.

L'activité d'un tel Comité des règlements dépend d'une demande expresse du Conseil d'administration, selon le Règlement en vigueur no. 6, article 26. Normalement, de juin à septembre, des propositions d'amendements ou de nouveaux règlements, parviendraient au Conseil, en préparation pour un ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'automne qui l'autoriserait à prendre position, si jugé nécessaire, au sujet des Règlements présentement en vigueur. Le Comité selon l'article 26, devra alors fournir au Conseil, à sa demande seulement, une interprétation des règlements et préparer les textes des amendements ou des nouveaux règlements suggérés par les membres. Ensuite le Comité présentera à l'automne au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle, un rapport annuel. Je remercie mes collègues, Mr. Keith Crouch et M. Bernard Vinet, membres du Comité des règlements, pour leur importante collaboration.

* A.M. 7.- Questions.

M. Cartier fait observer que la lecture de nos Règlements est pénible à cause de certaines obscurités et incorrections dans la rédaction du texte.

Le P. Desrochers répond que dans l'état d'urgence où le Conseil a dû travailler, nous avons fait l'essentiel pour mettre en marche l'assemblée générale. Le texte de nos "Règlements" n'a aucune prétention à la perfection et il est évident que nous aurons à le reprendre. Le vœu exprimé par notre collègue est que le Conseil s'adjoigne un expert en langue française pour assurer la qualité du texte français. M. Cartier offre de faire des démarches pour obtenir la collaboration de l'Office de la Langue française, à titre gratuit, pour établir un texte impeccable. M. Forget fait observer que ces procédures sont possibles et désirables, mais longues. Le Conseil est bien d'accord sur le principe d'une révision nécessaire, qui sera faite aussitôt que possible.

* A.M. 8 & 9.- RAPPORT sur les règlements concernant l'ELECTION,
le COMITE DE NOMINATION, le COMITE D'ELECTION
- Edmond DESROCHERS

Un premier rapport sur ce sujet vous fut communiqué par le BULLETIN no. 17, le 7 avril 1970. La source principale de nos règlements à ce sujet est un ensemble de lois et de règlements des corporations professionnelles du Québec.

Notre mode d'élection pouvait être soit une élection par correspondance et bulletin de vote, soit une élection séance tenante en assemblée générale. Comme la plupart des membres de la Corporation sont déjà habitués au premier mode tel qu'utilisé par l'American Library Association, la Canadian Library Association et l'A.C.B.L.F., à savoir à un bulletin de vote envoyé par la poste, c'est ce mode que nous trouvons dans les présents règlements. Nous avons, comme dans la C.L.A. et l'A.C.B.L.F. la consultation préalable des membres, par une formule composée en vue de recueillir les propositions de candidats faites par tous les membres intéressés. Et, déjà cette année, pour notre première élection, le nombre de membres intéressés fut remarquable.

La longueur du temps choisie pour un mandat est généralement une période de trois ans dans les associations, mais de

deux ans dans l'A.B.Q./Q.L.A. Notre Bureau légal, compte tenu de la tendance récente du "droit corporatif", nous a fortement recommandé un mandat seulement de deux ans. En conséquence, il fallait prévoir un plan de remplacement partiel du Conseil d'administration en distribuant les postes vacants à remplir, selon un mode de renouvellement, par exemple, d'un tiers ou d'une moitié des membres. Dans les présents règlements cela n'est pas déterminé. Ce qui est en vigueur cette année a sa base légale dans un règlement émanant uniquement du Conseil d'administration qui a ce pouvoir en vertu de l'article 7 de la loi. Ce règlement prévoit un mode de remplacement d'une moitié des membres ou presque, car il y a 13 membres au Conseil, par conséquent un remplacement de 6 membres une année, et de 7 membres l'année suivante.

Le déroulement des procédures d'élection peut se résumer de la façon suivante :

- 1 - la détermination des postes vacants, rôle confié au Premier Vice-président (REGLEMENT no. 6, article 5), soumis à une vérification par le COMITE EXECUTIF (article 6) ;
- 2 - le choix des membres du Comité de Nomination, rôle confié au Premier Vice-président, choix qui doit être approuvé par le COMITE EXECUTIF et le CONSEIL D'ADMINISTRATION (REGLEMENT no. 5, article 45) ;
- 3 - la consultation préalable des membres concernant les candidats qu'ils désirent suggérer (REGLEMENT no. 6, articles 8, 9 et 10) ;
- 4 - le choix des candidats par le Comité de Nomination et la composition du bulletin de vote (REGLEMENT no. 6, articles 11 et 16) ;
- 5 - l'expédition des bulletins de vote, responsabilité du COMITE D'ELECTION (REGLEMENT no. 6, article 21), expédition exécutée par le Secrétariat ;
- 6 - renvoi par les membres de leur bulletin de vote au Secrétaire de la Corporation (REGLEMENT no. 5, articles 33 et 34) ;
- 7 - la tenue du scrutin (c'est-à-dire le comptage des votes) est confiée au COMITE D'ELECTION (REGLEMENT no. 6, articles 22 et 23) ;
- 8 - le résultat du vote et la proclamation des candidats élus sont confiés au PRESIDENT D'ELECTION lors de l'assemblée générale annuelle (REGLEMENT no. 6, article 24).

Cependant, les REGLEMENTS présentement en vigueur permettent aux membres de proposer des candidats différents des candidats proposés par le Comité de Nomination. Le REGLEMENT no. 6,

article 12, explique que ce droit est accordé à un GROUPE DE 20 MEMBRES REGULIERS EN REGLE. L'article 13 explique que ce droit doit être exercé 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'article 17 explique que ce droit doit être exercé par un deuxième bulletin de vote expédié par la poste aux membres. Le retour de ces nouveaux bulletins de vote au Secrétaire de la Corporation doit être exécuté trois semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle ou avant toute autre date fixée par le Conseil d'administration (REGLEMENT no. 5, article 34).

Voilà le mode d'élection tel que déterminé par les REGLEMENTS présentement en vigueur.

Un point important sur lequel il convient d'attirer votre attention est celui-ci : est-ce que les REGLEMENTS actuels exigent plus d'un candidat pour chaque poste vacant ? En répondant on peut énoncer une théorie dite de pleine démocratie qui postule plus d'un candidat, s'il y a vraiment choix et compte de votes pour chaque poste. On peut aussi considérer la pratique, et consulter les présidents des comités de nomination depuis 10 ou 15 ans, et constater avec eux le grand nombre de refus de se porter candidat, et la grande difficulté chaque année de convaincre des membres d'accepter une responsabilité comme officier ou même comme administrateur.

Le texte du REGLEMENT no. 5, article 35 se lit comme suit : "Le candidat élu pour chaque poste est celui qui a reçu le plus de voix". Nulle part ailleurs les REGLEMENTS actuels ne déterminent que le COMITE DE NOMINATION doit proposer plus d'un candidat pour chaque poste. Pour éviter qu'une telle détermination soit considérée comme implicite dans l'article 35, et par conséquent obligatoire, le CONSEIL D'ADMINISTRATION a demandé une interprétation légalement valable à notre Bureau légal. La réponse fut que l'article 35 laisse au COMITE DE NOMINATION la liberté de proposer pour chaque poste vacant, soit un, soit deux, soit plusieurs candidats. L'esprit de l'article 35 reste, à savoir, que dans la mesure raisonnable du possible, le Comité de Nomination doit s'efforcer d'obtenir au moins deux candidatures pour autant de postes vacants qu'il le pourra. Si les membres désirent un amendement ou un nouveau règlement à ce sujet, cela se fera selon les procédures prévues à cet égard.

* A.M. 10 & 11.- RAPPORT sur les règlements concernant les
MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS ; AMENDEMENTS ET
NOUVEAUX REGLEMENTS ; - Edmond DESROCHERS

C'est notre Bureau légal surtout et notre Comité des Règlements qui ont préparé les REGLEMENTS actuels. Mais les décisions ont toutes été prises par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et l'ASSEMBLEE GENERALE.

En ce moment, le Comité lui-même des règlements n'a pas le droit de prendre seul l'initiative de modifier les règlements. Je fais remarquer que le REGLEMENT no. 6, article 26, détermine que c'est A LA DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION que le Comité a un mandat pour interpréter ou préparer une modification. Evidemment, le Comité lui-même peut recommander au Conseil que celui-ci donne un mandat au Comité pour préparer une ou plusieurs modifications. Le Conseil peut refuser une telle demande, et par suite, le Comité des Règlements n'a pas le droit d'agir.

Cependant, selon le REGLEMENT no. 5, article 52, les membres de la Corporation ont le droit d'agir. En "droit corporatif", cependant, il semble qu'en pratique il n'est pas considéré raisonnable d'accorder pareil droit à un seul individu. C'est pourquoi l'article 52 accorde ce droit, soit au Conseil d'administration, soit à 20 membres réguliers en règle.

Quel est ce droit ? Le droit de proposer de modifier, remplacer ou abroger les REGLEMENTS déjà existants.

Quelles sont les procédures à suivre ? 1-Premièrement, les propositions doivent être expédiées par écrit au Conseil d'administration au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Par exemple, si nous décidons la date de l'assemblée générale annuelle pour le 15 octobre 1970, les propositions doivent être expédiées au Conseil au moins avant le 15 août 1970; 2-deuxièmement, les modifications proposées par le Conseil ou par les 20 membres doivent être expédiées à tous les membres de la Corporation, au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Par exemple, si la date de l'assemblée est le 15 octobre, cette expédition à tous les membres doit se faire au moins avant le 24 septembre.

Voilà les procédures à suivre au sujet des amendements ou abrogations d'un règlement, ou remplacement d'un règlement, ou nouveau règlement.

Examinons maintenant le cas spécial des REGLEMENTS numéros 1, 2 et 3. C'est l'article 9 de la LOI qui exige que dans

ces trois cas, les amendements ou modifications approuvés par l'assemblée générale, pour avoir le droit d'être en vigueur, doivent d'abord être "publiés dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUEBEC, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Ils n'entrent en vigueur que sur nouvelle publication d'un avis de cette approbation".

Nous avons considéré jusqu'ici UNE modification d'un règlement, et aussi le cas spécial des REGLEMENTS numéros 1, 2 et 3.

Considérons, enfin, le cas de la TOTALITE des REGLEMENTS actuels. A leur sujet fut déjà appliqué l'article 54. En effet, ces REGLEMENTS, adoptés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, ont déjà été RATIFIES par l'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE dûment convoquée à cette fin. Et c'est pourquoi ils sont actuellement en vigueur. D'ailleurs, l'article 7 de notre LOI détermine aussi, comme notre article 54, que les règlements du CONSEIL ratifiés à une ASSEMBLEE GENERALE spéciale convoquée à cette fin sont en vigueur. L'Assemblée générale spéciale de la Corporation convoquée à cette fin fut la TROISIEME assemblée générale de la Corporation tenue le 12 décembre 1969, une décision légale qui fut mentionnée dans le RAPPORT du COMITE DES REGLEMENTS qui vous fut présenté il y a quelques minutes, immédiatement après le rapport de la Trésorière.

-
- * A.M. 12.- RAPPORT sur les règlements concernant le CODE D'ETHIQUE, le COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE, et l'application des articles 13, 14, 15 et 16 de notre LOI - Edmond DESROCHERS

L'étude des lois des corporations professionnelles dans les 400 pages des STATUTS REFONDUS DU QUEBEC met un bibliothécaires qui veut repenser sa vie professionnelle en face d'une exigence primordiale de ces lois, à savoir : l'établissement d'un code de conduite professionnelle et d'un comité spécial chargé au nom d'une corporation d'étudier les cas de manquements à l'éthique professionnelle.

Sensibilisés aux problèmes de la vie réelle, par conséquent aux questions de justice et d'équité dans la conduite des employés entre eux, et dans leur conduite en face de

l'employeur, et dans la conduite de l'employeur à leur égard, en Ontario nos collègues bibliothécaires ont multiplié les syndicats. D'autre part, la loi de leur corporation des bibliothécaires professionnels (Institute of Professional Librarians), dans l'article 8, donne au Conseil le droit d'édicter un code d'éthique professionnelle et le droit de faire observer des normes élevées dans la conduite professionnelle. Mais les REGLEMENTS de l'INSTITUTE OF PROFESSIONAL LIBRARIANS n'exigent pas de comité permanent de conduite professionnelle. Et en autant que j'ai étudié à plusieurs reprises la documentation de l'I.P.L.O. depuis une dizaine d'années, je n'ai pas constaté de progrès. Et je n'ai pas connaissance d'un cas où l'I.P.L.O. a mis en pratique le droit que lui donne l'article II de sa LOI d'amener un bibliothécaire devant un magistrat sous l'accusation d'avoir fait croire à d'autres personnes qu'il était un membre de la corporation c'est-à-dire ayant droit au TITRE de "Professional Librarian".

Dans le numéro de juillet-août 1969 paraissait un article, dans la revue CANADIAN LIBRARY, racontant les préoccupations qui révélaient l'attitude des jeunes professionnels ontariens, alors qu'ils étaient étudiants, en 1968-69, au LIBRARY SCHOOL de l'Université de Toronto.

En plus des trois premières caractéristiques suivantes d'une profession : 1-un savoir dans la discipline ; 2-une application compétente de ce savoir ; 3-une responsabilité sociale, c'est-à-dire pour le bien-être et l'accroissement de la profession elle-même au sein de la société, les jeunes professionnels ont exigé en quatrième lieu : "4) Self-control ; that is, the effective establishment of standards and the disciplining of adverse behaviour", donc la discipline, à savoir : l'établissement efficace de normes de conduite et des sanctions contre des manquements à ces normes. L'auteur fait remarquer : "it is worth pointing out that the achievement of legal status does not guarantee professional performance". Il vaut la peine, dit-il, de faire remarquer qu'obtenir son titre légal de membre de la corporation n'entraîne pas automatiquement que la conduite subséquente dans l'accomplissement des tâches sera professionnelle.

Nous avons constaté plus haut une faiblesse de l'I.P.L.O. au sujet de la conduite professionnelle. Dans le cas de notre Corporation, l'article 9 de notre LOI -- introduite par le Comité des Bills privés, car cet article ne faisait pas partie de notre projet de loi -- exigeait l'adoption par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des règlements sur la discipline des membres de la corporation avant que le gouvernement de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil, nous confie les pouvoirs légaux pour l'admission de nouveaux membres

tels que définis par les REGLEMENTS numéros 1 et 2.

Voilà pourquoi nous avons établi les REGLEMENTS numéro 3 sur le CODE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE, et numéro 4 sur le COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE. Il faut remarquer que la loi concernant "La Corporation des psychologues", sanctionnée en 1962 n'avait pas un tel article numéro 9. Mais la loi constituant "La Corporation des Administrateurs agréés", sanctionnée en 1967, contenait un article semblable à notre article 9, et les "règles d'éthique" sont explicitement mentionnées dans le texte. Notre article 9 est encore plus exigeant car il mentionne aussi spécifiquement les règlements sur l'admission, les droits d'admission et les cotisations. Ce qui doit obtenir notre attention en ce moment, c'est que depuis au moins 1967, le gouvernement de la province, en "droit corporatif", attache désormais une très grande importance aux règles d'éthique et au Comité de conduite professionnelle.

Je vous présente un commentaire bref sur le REGLEMENT numéro 3 sur le CODE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE. Puisque le texte du "Code d'éthique" de la Corporation des Administrateurs agréés avait été approuvé par le gouvernement, nous l'avons pris comme modèle afin d'être sûrs d'observer efficacement notre article 9. Nous ne prétendons pas davantage. Nous avons établi ce qui semblait être le minimum légal nécessaire pour obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Nous avons toutefois l'espoir que, la Corporation une fois établie et en opération, elle demanderait à son Conseil d'administration, lors de la première assemblée générale annuelle, de fonder un comité spécial pour améliorer et préciser ce premier texte de code d'éthique. Il n'y a pas lieu aujourd'hui, avant un comité d'étude de la question, avant une session d'étude pour recevoir et discuter son rapport, de se mettre en séance de travail pour changer des mots ici ou là. Cela est déjà prévu comme responsabilité du Conseil et de l'Assemblée générale annuelle à l'automne.

Je suggère aux membres particulièrement intéressés à cette question, la lecture d'un article sur notre code d'éthique dans notre propre BULLETIN, numéro 11, en juin 1967, article accompagné de références et d'une bibliographie, mais surtout la lecture d'un rapport en février 1970 du "SUBCOMMITTEE ON MAN-POWER" de l'American Library Association, car les pages 3 à 7 nous offrent les textes les plus clairs et les plus vigoureux que nous ayons obtenus depuis longtemps sur cette question au sein de notre profession.

J'attire votre attention sur un point d'éthique qui n'existe pas ou peu dans les associations de bibliothécaires. Il est formulé dans l'article 5, paragraphe c) : "toute infraction à la loi de la corporation, aux règlements, aux règles adminis-

tratives, aux règles de procédure en vigueur dans la corporation". Le mot "discipline" trouve ainsi une description très concrète et très précise, et les membres, et surtout les membres des comités, et surtout les membres du Conseil d'administration, sont tenus en éthique de très bien connaître la LOI et les REGLEMENTS de notre Corporation, afin de les observer certes, mais aussi afin d'éviter de commettre des infractions.

Le REGLEMENT numéro 4 sur le COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE a comme seule source le "droit corporatif", je veux dire par là l'ensemble des lois et des règlements des corporations professionnelles. Ce texte a été soigneusement révisé par notre Bureau légal. Il a comme base une longue pratique de tels comités dans les autres corporations. Je suggère que nous pourrions en mieux juger par la manière de se comporter de notre Comité lors des premières causes portées devant lui. Il est difficile de justifier seulement avec des théories des amendements que nous serions portés à suggérer lors d'une première lecture. Cela ne veut pas dire du tout que ce REGLEMENT numéro 4 échappe aux amendements. Je suggère qu'on propose des amendements seulement quand nous pourrions sérieusement le faire en pleine connaissance de cause.

Les articles 14, 15 et 16 de notre LOI portent sur les sanctions légales prévues contre les non membres de la Corporation pour une infraction commise contre l'article 13. Cet article se lit comme suit : "Nul ne peut employer le titre de bibliothécaire professionnel ou laisser croire qu'il a droit à ce titre à moins d'être membre de la corporation".

Observons d'abord que notre LOI n'établit pas notre Corporation comme corporation fermée, exigeant une licence de pratique. La conclusion immédiate est celle-ci : un collègue, bibliothécaire professionnel de fait a le droit légal de continuer la pratique de la profession.

Cependant, selon les décisions des employeurs ou les décisions des conventions collectives, si la description d'un poste vacant annoncée publiquement inclut le titre de bibliothécaire professionnel, seul celui qui a le droit légal à ce titre, donc seulement un membre en règle de notre Corporation, peut se porter candidat au poste vacant ainsi décrit ou défini. Peut-être seule une première poursuite dans une cour de justice contre un non membre de notre Corporation dans un tel cas, pourrait nous apprendre ce que serait le jugement d'une cour de justice.

Je suggère que si les professionnels de nos deux associations, que si les 500 et bien au-delà professionnels qui ont immédiatement signifié en 1966 et 1967 leur adhésion au projet de loi

qui comportait ces articles, veulent efficacement la distinction permanente entre les professionnels et les autres, il est logique qu'ils ne laissent pas lettres mortes ces articles d'importance majeure. Je suggère que nous sachions clairement à quoi cela nous oblige, que nous ayons le courage désormais d'appliquer notre LOI. Et alors ? Sachons clairement que pendant une première période d'hésitation, notre Corporation aura besoin de son Bureau légal et devra intenter toutes les poursuites légales nécessaires devant les tribunaux.

Déjà en 1969, et de plus en plus en 1970, à notre connaissance, bien des institutions ont fait savoir que les postes professionnels dans leurs bibliothèques sont réservés aux seuls membres en règle de notre Corporation. C'est un commencement tout à fait remarquable.

Je suggère enfin, que l'annonce d'un poste vacant de bibliothécaire professionnel par les employeurs membres de notre Corporation, comporte non pas des précisions restrictives comme on en trouve aux Etats-Unis et au Canada, comme "a library degree from an accredited library school", mais une description du poste professionnel offert, en précisant qu'il est ouvert seulement aux bibliothécaires professionnels membres en règle de notre Corporation. Une telle façon de s'exprimer rendra beaucoup plus facile et efficace les poursuites de la Corporation contre les candidats non membres qui se présenteraient à un poste ainsi défini de façon précise.

Si nous voulons que la Corporation serve réellement à établir le statut légal des professionnels en regard des autres catégories de bibliothécaires que nous avons dans nos bibliothèques, il va falloir, tout comme les autres corporations, prendre les moyens énergiques nécessaires. D'ailleurs, c'est seulement par une façon aussi claire et nette de procéder que beaucoup de bibliothécaires comprendront ce que signifie la profession, ce que signifie la Corporation, et pourront par suite mieux se définir eux-mêmes, et combattre sur leur propre terrain en vue de leurs propres intérêts.

* A.M. 13. - Questions.

Question de M. Cartier, se référant au Règlement no. 3, paragraphe 2, et au Règlement no. 4, paragraphe 3A, qui se rapportent au secret professionnel. Quel est l'objet de ces

règlements et jusqu'à quel point le secret professionnel concerne-t-il le bibliothécaire ? Me Maurice Jacques, conseiller juridique de la Corporation, répond à cette question.

A son avis, le bibliothécaire professionnel ne peut se prévaloir du secret professionnel devant les tribunaux. La loi limite la qualité de ceux qui peuvent se prévaloir du secret professionnel, en pratique, les médecins, les prêtres et quelques autres (Code civil, art 308). Les bibliothécaires professionnels, un jour, seront peut-être protégés par la loi, mais tel n'est pas le cas dans le moment.

M. Cartier cite le cas où les bibliothécaires sont dépositaires de documents importants déposés sous scellés dans une chambre forte, avec stipulation que les scellés ne peuvent être brisés avant telle date de telle année.

Réponse (Me Jacques)

En ce cas, un employé peut refuser l'accès aux documents parce qu'un contrat est intervenu entre celui qui a déposé les documents et la Bibliothèque.

Question.- La Corporation appuierait-elle un bibliothécaire qui refuserait de divulguer le contenu d'un document à lui confié, sur les ordres venant des autorités supérieures ?

Réponse.- On peut dire "oui" quand la Corporation connaît tous les faits, avec l'appui de son Bureau légal, lorsque le bibliothécaire a un droit certain.

Question.- (Dr. Gabor Both)

Le terme de "secret professionnel" est nébuleux. Il y a le "secret officiel". On aimerait savoir ce qu'est au juste le secret professionnel du bibliothécaire.

Réponse.- (Me M. Jacques)

The professional secret, as protected by the law, stipulates that certain categories of persons (priests, doctors, lawyers, notaries) are not obliged to divulge what has been confided to them. They are bound not to reveal what the client said under secret. This obligation is of a contractual type. The client may release the lawyer or doctor of the secret, and, in such a case, the lawyer or doctor may divulge what has been confided to them, for reasons of public order.

The relationship with a priest is not of a contractual nature. The "official secret" arises from "The Official Secrets Act". Civil servants may not divulge what was confided to them.

The librarian's professional secret has no legal status before the courts. Newspapermen are in the same case. But it may be an offence to reveal what was confided to you. It may be bad conduct. In law, the professional secret is a permission to refuse to testify granted to a certain number of people. In the Librarians' case, the nature of their professional secret could be determined by Regulations.

-
- * A.M. 14.- RAPPORT sur les articles de notre LOI concernant l'ADMISSION, et RAPPORT sur les REGLEMENTS no. 1 et no. 2 sur l'ADMISSION, le DROIT D'ADMISSION et sur la COTISATION - Edmond DESROCHERS

1.- LA LOI

L'article 7 stipule que les règlements concernant l'admission et la cotisation relèvent du Conseil d'administration. L'article 9 stipule : 1-) que ces mêmes règlements doivent "être approuvés par les membres de la Corporation à une assemblée générale" ; 2-) que ces mêmes règlements doivent être "publiés dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUEBEC, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Ils n'entrent en vigueur que sur nouvelle publication d'un avis de cette approbation".

Le Rapport du Comité des Règlements, publié dans notre BULLETIN no. 15, le 20 octobre 1969, expliquait la tâche spéciale imposée à notre Corporation par l'article 9 de notre LOI. Les REGLEMENTS sur l'admission et la cotisation furent approuvés par le Conseil d'administration et par la deuxième assemblée générale de la Corporation le 25 juin 1969, puis ils furent publiés dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUEBEC le 19 juillet 1969. L'avis de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil fut publié dans la GAZETTE OFFICIELLE le 20 septembre 1969, et ce jour-là ces règlements étaient en vigueur en vertu d'un arrêté en conseil ministériel du gouvernement de la province.

11.- LES REGLEMENTS

Le REGLEMENT no. 1 distingue d'abord deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres associés.

L'article 6 doit attirer notre attention. Il met en évidence une des caractéristiques d'une corporation qui doit la distinguer d'une association. Dans le cas de la corporation le candidat qui désire devenir membre signe une formule d'engagement solennel à l'effet qu'il respectera la LOI, les REGLEMENTS et les REGLES D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE. Cet engagement solennel s'applique donc au REGLEMENT sur la cotisation annuelle. Ceci est une première indication sur la nature de la permanence de la cotisation annuelle, c'est-à-dire de l'appartenance permanente d'un membre à sa propre corporation professionnelle.

L'article 10 demande aussi un bref examen aujourd'hui. Il s'agit du droit d'appel dans le cas d'un refus d'admission. Le Conseil d'administration a fait connaître ce droit d'appel à tous les candidats refusés. Le Conseil a aussi établi les procédures nécessaires pour juger s'il accepte l'appel ou s'il le refuse, pour déterminer les conditions d'acceptation d'un appel, et pour sa demande au COMITE D'ADMISSION de réexaminer le dossier. Le but des procédures est de constituer le Conseil lui-même comme tribunal d'appel et seul juge final d'un cas d'appel. En fait, tous les cas d'appel déjà reçus seront jugés par le Conseil d'administration seulement lors de ses réunions qui suivront cette Assemblée générale, donc au plus tôt dans le courant du mois de juin.

Le REGLEMENT no. 2 "concernant le droit d'admission et la cotisation" commence avec l'article 1 au sujet du \$25.00 comme "DROIT D'ADMISSION". Ce droit d'admission est classique dans les lois et règlements de toutes les corporations.

Selon l'article 2, la cotisation annuelle est fixée à la somme de \$35.00 pour les membres réguliers et à la somme de \$15.00 pour les membres associés. Il y a ici encore une différence entre le cas d'une corporation et le cas des associations, car dans les associations l'on permet une grande liberté concernant le moment du paiement de la cotisation. Dans une corporation la licence ou droit légal de pratique est liée à la présence d'un nom dans le registre de la corporation. Un refus de payer la cotisation entraîne la perte de la licence ou droit de pratique. En sorte que les Corporations fixent avec soin un temps minimum restreint pendant lequel il y a nécessité de payer la cotisation, nécessité parce que les conséquences sont très graves. Le temps restreint dans notre Corporation, comme d'ailleurs dans d'autres corporations, est un paiement "dans les 30 jours de la réception de l'avis de cotisation".

Quelle somme fixer pour la cotisation annuelle dans notre cas ? L'examen des règlements d'autres corporations tels que ceux-ci existaient en 1965, 1966 et 1967 fournissait au Comité des Règlements en 1967 les renseignements suivants : Optométristes et Opticiens : \$200.00 ; Architectes : \$150.00 ; Urbanistes : \$100.00 ; Dentistes : \$100.00 ; Médecins : \$75.00 ; Notaires : \$60.00 ; Médecins Vétérinaires : \$40.00 ; Agronomes : \$30.00 ; Infirmières : \$25.00 ; Chimistes : \$10.00. Une nouvelle corporation, celle des Administrateurs agréés fixait en 1968 leur cotisation à \$35.00. Dans notre cas, il fallait calculer aussi approximativement que possible le budget régulier, normal, pour une corporation avec au moins 600 membres à servir et aussi avec un SECRETARIAT PERMANENT. Dès lors nous ne pouvions pas utiliser comme exemple, en 1967, l'Association des Bibliothécaires du Québec/Quebec Library Association avec 239 membres, mais sans Secrétariat. Nous pouvions, cependant, en 1967, utiliser comme exemple, l'A.C.B.L.F., avec 700 membres et un SECRETARIAT PERMANENT tel qu'il était avant la nomination du Secrétaire général, M. Chartrand, à savoir avec un mobilier et un équipement qui avaient coûté en 1966-1967 la somme de \$ 7,015.32, et avec des salaires, un loyer, etc. (je n'inclus dans ce calcul que les éléments qui me semblent strictement essentiels au secrétariat lui-même) qui avaient coûté en 1966-1967 la somme de \$ 6,326.77. Le total dépensé pour ce que je définis comme secrétariat au sens strict s'élevait donc à \$ 13,342.09.

Dans le cas de la Corporation il fallait tenir compte de façon spéciale et absolument nécessaire des frais encourus par les services de notre Bureau légal, un total à prévoir entre la somme de \$ 4,000.00 et la somme de \$ 5,000.00. Il fallait en plus tenir compte des remboursements des \$25.00 d'admission à tous les candidats refusés, une somme qui serait probablement de \$ 2,500 pour 100 candidats refusés, et dans l'hypothèse de 150 candidats refusés, une somme qui pouvait monter jusqu'à \$ 2,750.00, et peut-être même jusqu'à \$ 3,000.00. En ajoutant ces trois sommes nous devons tenir compte de \$ 13,000.00, plus au moins \$ 4,000.00, plus au moins \$ 2,500.00, et par conséquent d'un total de \$ 19,500 pour le budget probable d'établissement de la Corporation et de son Secrétariat.

L'A.C.B.L.F. recevait en 1966-1967 la somme de \$ 14,000.00 comme subvention provinciale, et en 1968-1969 la somme de \$ 12,000.00. La Corporation ne pourra jamais composer un budget et un secrétariat en comptant sur une subvention provinciale. Il fallait donc répartir le budget probable d'environ \$ 20,000.00 entre les 600 membres prévus qui allaient payer eux-mêmes au complet une telle somme. Et alors on obtient le résultat suivant : une cotisation de \$30.00 provenant de 600 membres donne seulement \$ 18,000.00. Afin de garantir le budget nécessaire prévu, le Comité des

Règlements et le Conseil d'administration ont fixé une cotisation de \$35.00 d'abord parce que le chiffre de 600 membres n'était qu'une probabilité et non une certitude, et ensuite parce qu'il fallait nécessairement, au début, encourir les frais d'établissement d'un Secrétariat efficace pour servir 600 membres, même si on prévoyait que de tels frais n'existeraient plus par la suite, mais seraient remplacés par les frais des activités annuelles de la Corporation telles que décidées par l'Assemblée générale. Sans doute, 600 fois \$35.00 donne la somme de \$ 21,000.00. Mais cette Assemblée, en ce 30 mai 1970, doit tout de même calculer sur la base des 545 membres admis en ce moment, dont une centaine n'ont pas encore payé la cotisation. Et alors 545 fois \$35.00 ne donne que la somme de \$ 19,075.00. Pour la sécurité financière de la Corporation pendant sa première année, il fallait que le Conseil d'administration exige par REGLEMENT une cotisation minimum de \$35.00.

Une fois que le Conseil et l'Assemblée générale auront pu constater, après la première année d'établissement, quel sera le budget annuel normal jugé nécessaire, disons après un an ou deux ans d'expérience, le Conseil et l'Assemblée générale pourront, alors, en connaissance de cause, établir ce budget, et modifier, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle.

L'article 3 stipule que le refus de payer la cotisation annuelle entraîne comme conséquence la radiation d'un membre au registre de la Corporation. Ce membre est considéré comme démissionnaire. Ce membre avait signé une formule d'engagement solennel à l'effet qu'il respectera la LOI et les REGLEMENTS, y compris le REGLEMENT no. 5, article 50, qui stipule que les "certificats demeurent la propriété de la Corporation et doivent lui être retournés lorsque la demande est faite par la Corporation." Un refus à la demande de la Corporation constitue un manquement à l'éthique professionnelle.

L'article 4 comporte une stipulation d'une gravité exceptionnelle et entraîne une conséquence irrémédiable pour tous les membres admis en vertu de l'article 10 de la LOI, c'est-à-dire pour tous ceux qui n'ont pas de baccalauréat en bibliothéconomie. A partir de demain, 31 mai 1970, l'article 10 de la LOI cesse d'être en vigueur, et par suite la Corporation n'a plus le droit légal d'admettre un membre en vertu de l'article 10. En sorte que tous les membres admis en vertu de l'article 10 se trouvent dans l'obligation d'une cotisation permanente. Car le refus, une seule fois, de payer la cotisation annuelle entraîne leur radiation du registre car le membre est considéré démissionnaire. Il ne suffit pas, comme dans les associations, de payer la cotisation annuelle pour redevenir membre. Il faut qu'une demande d'admission soit faite à la Corporation. Or, à

partir du 31 mai 1970, demain, la Corporation n'a le droit d'admettre de nouveaux membres qu'en vertu du seul article 8, c'est-à-dire les candidats qui ont un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en bibliothéconomie. Le membre démissionnaire par refus de cotisation annuelle et qui fut admis en 1969-1970 en vertu de l'article 10 de la LOI, est démissionnaire en permanence, est exclu de la Corporation d'une façon irrémédiable.

De plus, cet article 4 stipule que le paiement de la cotisation annuelle est exigé par l'éthique professionnelle professée par la Corporation : il dit en effet que tout membre qui refuse une cotisation annuelle mais demande par la suite sa réadmission "peut être censuré par le COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE avant que sa demande ne soit présentée au COMITE D'ADMISSION".

Cela s'applique aux membres avec baccalauréat, maîtrise ou doctorat en bibliothéconomie. Le COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE sera tout le premier conscient de l'obligation grave des membres admis en vertu de l'article de la LOI d'être fidèle en permanence à payer la cotisation annuelle. Il ne saurait considérer, en toute équité, comme négligence seulement légère de la part des autres membres un refus de payer une cotisation annuelle sans manquer à la justice due à tous les membres sur un pied d'égalité.

Un facteur à considérer, à ce propos, qui n'est pas dans les REGLEMENTS, mais plutôt dans l'esprit d'une corporation concernant la permanence des membres, c'est la politique que détermineront les employeurs, membres de la Corporation. Le verbe est au futur. On peut se demander, une fois créés les cadres supérieurs de la profession par la Corporation, et les distinctions désormais très nettes entre les employés qui sont professionnels et les autres qui ne le sont pas, si les directeurs ou administrateurs de bibliothèque ne trouveraient pas des avantages à ne pas subir des passages continuels d'une catégorie à l'autre par des employés qui refusent de soutenir financièrement leur Corporation chaque année par la cotisation annuelle ? En effet, l'attitude des directeurs employeurs ne serait-elle pas probablement, à ce sujet, différente de leur manque d'intérêt dans le passé sur le non paiement d'une cotisation à l'une ou l'autre des associations générales de bibliothécaires de toutes catégories ? Alors, dans l'éventualité d'un appui ferme et permanent des directeurs et administrateurs des bibliothèques accordé à la Corporation, s'ajoute alors un facteur additionnel encore plus contraignant en faveur de la permanence des membres dans leur Corporation, et par conséquent la permanence de la cotisation annuelle.

Chez les bibliothécaires ceci est nouveau, du moins pour ceux qui ont étudié depuis 20 ans les listes des membres cotisants

et non cotisants, selon leur fantaisie, de la C.L.A., de l'A.B.Q./Q.L.A. et de l'A.C.B.L.F.

Il ne suffit pas d'expliquer une seule fois la portée de ces deux articles 3 et 4. Il y en a, probablement, qui les comprendront seulement lorsque les pénalités prévues seront appliquées par la Corporation. Et la Corporation, comme les autres corporations, se trouve dans l'obligation d'appliquer ces pénalités.

En ce moment, sur 854 demandes d'admission, il n'y a que deux membres qui se sont déclarés librement et spontanément démissionnaires, APRES AVOIR ETE ADMIS, PAR REFUS PRECISEMENT DE PAYER UNE COTISATION. Il semble donc que le paiement de la première cotisation n'a pas posé de problème. Comme il s'agit maintenant d'envisager, après l'année fiscale qui se termine le 31 août 1970, le paiement de la deuxième cotisation annuelle pour l'année prochaine 1970-1971, payable en septembre-octobre 1970, il convient de prendre conscience dès maintenant de la nature SPECIALE de la Corporation à cet égard, et des obligations assumées par la signature apposée à la formule d'engagement solennel d'observer la LOI, les REGLEMENTS et l'ETHIQUE PROFESSIONNELLE de la Corporation.

Ceux qui ont été admis et avisés d'avoir à payer la cotisation annuelle pour l'année financière 1969-1970, ont été -- car il s'agit du passé -- ceux qui ont été admis entre le 16 octobre 1969 et le 29 mai 1970. L'année financière se termine le 31 août. Ceux qui seront admis en juin, juillet et août n'auront pas à payer la cotisation pour 1969-1970. Ils seront avisés, évidemment, d'avoir à payer une cotisation, mais celle-ci comptera pour l'année 1970-1971.

Dans les circonstances de la création de la Corporation, c'est ce que nous avons jugé équitable, sans trop pénaliser ceux qui ont vu leurs dossiers soit retardés, soit dans la catégorie des cas d'appel, par conséquent ceux dont les dossiers recevront un examen final et une décision en juin, juillet ou au mois d'août 1970.

* A.M. 15.- Questions

Mme Cartier soulève le cas de bibliothécaires étrangers, détenteurs d'un diplôme obtenu à l'étranger, et qui feraient une demande d'admission après le 30 mai 1970.

Réponse: (P. Desrochers)

Si l'on se reporte à l'article 8b de la loi, dans l'esprit de cet article, on pourra admettre tous les cas jugés valables. Les diplômes sont jugés en vertu de l'article 8a de la loi.

Mme Cartier mentionne l'attitude des employeurs qui n'examineront même pas les titres de candidats valables, si ceux-ci ne font pas partie de la Corporation.

Réponse: (P. Desrochers)

Nous n'avons pas une Corporation fermée. Si la Corporation doit démarrer, il lui est nécessaire d'avoir un fort appui de la part des administrateurs. La Corporation n'émet pas de licence de pratique. Un bibliothécaire peut trouver de l'emploi, pourvu qu'il ne fasse pas accroire qu'il est membre de la Corporation, et qu'il ne prenne pas le titre de bibliothécaire professionnel. Me Jacques consulté expose que ce souci est commun à toutes les corporations. Un candidat d'une valeur exceptionnelle peut être admis si la Corporation demande une modification de sa loi pour permettre l'admission de membres dans ce cas, ou si le candidat est admis par bill privé. Il y a là une porte ouverte qu'utilisent les autres corporations.

M. Forget fait remarquer que la Corporation a reçu une demande de l'Association des Bibliothécaires de Colombie-Britannique, de se joindre à eux pour faire connaître la position des bibliothécaires au gouvernement canadien. Le ministère de l'Immigration annonce qu'il y a au Canada une forte demande de bibliothécaires, en contradiction flagrante avec la situation réelle où s'accuse un certain chômage.

En 1965, nous avons pris l'engagement de reconnaître les droits acquis des Canadiens qui ont travaillé depuis 10 ou 15 ans. Ceux-ci peuvent devenir membres de la Corporation s'ils ont une expérience satisfaisante. Les autres devront avoir le baccalauréat, la maîtrise ou le doctorat. Avec l'appui du Conseil de la Corporation, un cas exceptionnel peut-être admis par bill privé.

Question:

Quelle est la portée du mot "employeur" dans le texte de nos règlements ?

Réponse: (P. Desrochers)

"Employeur" est un terme ambigu. Dans notre texte il veut dire directeurs, conservateurs, administrateurs de bibliothèques.

-
- * A.M. 16.- RAPPORT sur les CRITERES utilisés par le COMITE D'ADMISSION et par le CONSEIL D'ADMINISTRATION dans l'application de l'article 10 de notre LOI
- Edmond DESROCHERS

Ce sont les membres des assemblées générales des deux associations, l'A.C.B.L.F. et l'A.B.Q./Q.L.A., dans leurs congrès respectifs de Sherbrooke et de Moncton, qui ont donné un mandat, donc des critères à leur "Comité conjoint pour la formation de la corporation des bibliothécaires professionnels".

L'article du projet de loi sur la base académique de la profession, article adopté par ces deux assemblées, disait bien que c'était le baccalauréat en bibliothéconomie. Dans beaucoup de professions c'est le doctorat. Dans quelques-unes, c'est une licence, c'est-à-dire 3 ans ou 4 ans d'études universitaires après le Baccalauréat-ès-Arts. Dans notre cas, exceptionnel, ayant exigé seulement le baccalauréat en bibliothéconomie, il aurait été illogique d'oublier que nous avons affaire à une profession et à une corporation, en essayant d'argumenter en vue de faire accepter n'importe quel genre d'études ou stages en bibliothéconomie comme porte d'entrée dans la Corporation, comme les cas qui existent chez beaucoup de membres des associations générales de bibliothécaires.

Notre cas est exceptionnel puisque l'article 8 de notre LOI mentionne que le baccalauréat suffit pour franchir la porte d'entrée, pour devenir membre de notre Corporation. Depuis 20 ans, aux Etats-Unis, de 1950 à 1970, la profession veut dire la maîtrise. Selon un rapport de mars 1970 de l'American Library Association, il y avait, en 1969, 75,000 bibliothécaires professionnels avec la maîtrise ou l'équivalent, 62,500 femmes et 12,500 hommes. Il est normal, au Canada, en 1970, d'envisager que dans 5 ans, environ, les corporations de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Québec, demanderont aux législatures un amendement qui ferait disparaître le mot "baccalauréat", rendant ainsi la LOI conforme aux grades universitaires dans ces provinces

et au Québec, décernés généralement à partir de cette époque-là aux bibliothécaires professionnels, à savoir une loi avec un article établissant notre profession sur la base académique universitaire de la maîtrise. Cela c'est l'avenir. Le critère de base de notre Comité actuel d'admission c'est le baccalauréat. Mais c'est exceptionnel.

Le mandat du "Comité conjoint" comportait un projet d'article permettant, à titre exceptionnel, et seulement pendant les premiers douze mois, l'entrée dans la corporation de tous les collègues de la profession jugés professionnels par leurs pairs, et qui répondaient aux définitions des trois catégories de l'article 10 du projet de loi. Cet article, traditionnel dans les lois des corporations, est désigné chez les anglophones par le terme "grandfather clause". Le "Comité conjoint" a reçu un mandat des deux associations, non pas de laisser entrer n'importe quel membre du personnel d'une bibliothèque, mais seulement ceux qui répondaient aux exigences déterminées par les termes mêmes employés par les articles 10.1, 10.2 et 10.3. La Corporation des psychologues fondée en 1962, à défaut de doctorat, exigeait et exigera jusqu'en 1971, une licence ou 3 ans d'études universitaires après le B.A. et aussi 7 ans d'expérience. Pas 5 ans, 6 ans. Pas 6 ans et demi. Mais 7 ans. Dans notre cas, les articles 10.1 et 10.2 exigent 5 ans d'expérience jugée professionnelle. Pas 3 ans ou 4 ans ou 4 ans et demi, mais 5 ans, en comptant jusqu'à la fin de mai 1970. L'article 10.3 exige 10 ans. La conclusion pratique immédiate est celle-ci : il y avait là un mandat dans la LOI très précis quant au nombre d'années. Il y avait là un critère d'admission. Le COMITE D'ADMISSION, dans les cas jugés valables, quand il semblait manquer une demi-année, un an ou deux, recherchait des équivalences valables dans la carrière du candidat, équivalences dans le dossier et par écrit. Dans quelques cas laissés en suspens, un dossier écrit additionnel était demandé au candidat afin de bien vérifier s'il existait ou non de telles équivalences. Ce qu'il ne faut pas oublier c'est que le terme "jugé valable" et le terme "équivalent" prennent un sens, dans une corporation professionnelle, seulement si on garde à l'esprit ce que signifie la base de la profession, à savoir un baccalauréat en bibliothéconomie et au moins cette compétence académique qui donne cette valeur aux postes professionnels occupés et aux tâches professionnelles exécutées.

L'article 10.1 mentionne les termes "licence", "maîtrise" et "doctorat". Notre Bureau légal et les aviseurs légaux du Comité des Bills privés ont exigé une définition du mot "licence" qui serait valable dans le contexte de cette phrase, et je cite : "détenir une licence, une maîtrise ou un doctorat d'université". Le terme "université" désignait dans le contexte actuel le deuxième et le troisième cycle, ou en termes anglophones, le seul

niveau du "Graduate School". En conséquence, le terme "licence" a reçu comme définition : un grade universitaire à la suite d'un programme universitaire de deux ou de trois ans après le Baccalauréat ès Arts. Si le "B.A." considéré au Québec par notre COMITE D'ADMISSION signifie 15 ans de scolarité, la licence se situe par conséquent à la fin d'une dix-septième ou d'une dix-huitième année de scolarité. La conclusion pratique était l'exclusion des "licences" obtenues en quatorzième ou quinzième ou seizième année de scolarité. Sur les 700 cas déjà soumis à l'étude de notre Comité et à notre Conseil, il ne s'est présenté qu'un très petit nombre de "licences" ainsi exclues de la catégorie 10.1. Les mêmes dossiers étaient étudiés dans la catégorie de l'article 10.3.

Dans l'article 10.2 de la LOI, un premier terme utilisé demande d'être bien compris : "détenir un diplôme", en termes anglophones "he holds a degree in library science". La conclusion pratique, au COMITE D'ADMISSION et au CONSEIL, fait étudier tous les dossiers avec seulement des "attestations" sous l'article 10.3.

Dans l'article 10.2 de la LOI, un deuxième terme d'une très grande importance demande aussi d'être très bien compris : il s'agit d'un diplôme, et je cite : "obtenu à la suite d'une année d'étude dans cette dernière discipline, en termes anglophones : "obtained after one year of study in such discipline". Notre Bureau légal et les avisiers légaux du Comité des Bills privés ont exigé une définition ou description précise d'une année d'étude en bibliothéconomie.

Aux Etats-Unis, et cela depuis 1950, en bibliothéconomie, une année d'étude veut dire généralement 11 mois, à savoir l'année académique de septembre à mai, et une session d'été en juillet et août, soit un total de 540 heures de cours seulement, c'est-à-dire sans compter les heures des travaux pratiques, des stages ou des heures nécessaires pour la thèse de maîtrise. Il s'agit d'une maîtrise de 36 crédits, et comme cela signifie 45 heures de cours pour 3 crédits, cela donne un total de 540 heures de cours.

Par contre, au Canada, le baccalauréat en bibliothéconomie se donne après une année qui est seulement l'année académique de septembre à mai, c'est-à-dire, en pratique, après 8 mois de cours, soit après un total de 450 heures de cours. Il s'agit d'un baccalauréat de 30 crédits, et pour 3 crédits on exige 45 heures de cours. Et cela donne un total de 450 heures de cours.

L'équivalent en sessions d'été en vue du baccalauréat signifie 6 crédits ou 90 heures de cours par session d'été,

donc un total nécessaire minimum de 5 sessions d'été, à 6 crédits chacun, pour aboutir au total de 30 crédits ou 450 heures de cours.

La définition canadienne et québécoise d'une année dans la discipline est composée de ces éléments : 30 crédits, 45 heures de cours pour 3 crédits, un total de 450 heures de cours.

Quand il s'agit du diplôme technique décerné par l'Université de Montréal de 1938 à 1954 (car il faut savoir que de 1954 à 1962, du moins en ce qui concerne la Corporation, il n'y a eu qu'un seul diplôme technique décerné), il s'agit d'une année d'étude dans la discipline, à définir selon les programmes changés à plusieurs reprises entre les années 1937 et 1954. Selon les analyses faites de ces programmes par deux membres du COMITE D'ADMISSION, M. Réal Bosa, diplômé de l'Ecole des Bibliothécaires de l'Université de Montréal, et moi-même, ancien professeur à cette même Ecole, nous arrivons à un total d'heures de cours qui varie surtout entre un total de 400 et un total de 500 heures de cours, car nous n'avons pas inclus dans ce calcul le nombre d'heures nécessaires pour la bio-bibliographie.

Ce sont ces éléments de définition que notre Bureau légal et les aviseurs légaux du Comité des Bills privés devaient considérer dans la compréhension du terme utilisé par la LOI, à savoir un diplôme, et je cite : "obtenu à la suite d'une année d'étude dans cette dernière discipline".

La conclusion pratique, puisque nous étudions les critères d'admission et cela veut dire aussi les critères d'exclusion de la catégorie des bibliothécaires définie par l'article 10.2, est que tout programme de 3 sessions d'été seulement, ou 3 fois 90 heures pour un total de 270 heures au niveau d'un programme de baccalauréat en bibliothéconomie, que tout autre programme de diplôme, même avec 3 sessions d'été de 100 heures de cours chacune avec un total de 300 heures de cours, étaient des programmes qui ne répondaient pas à la définition de l'article 10.2. En sorte que ces dossiers étaient étudiés dans la catégorie des bibliothécaires classés sous l'article 10.3, c'est-à-dire la catégorie de tous ceux qui n'avaient pas l'année d'étude telle que définie par l'article 10.2.

La LOI emploie un terme complexe qui impose au COMITE D'ADMISSION et au CONSEIL D'ADMINISTRATION l'établissement de quelques critères additionnels. Il s'agit du terme complexe 5 ou 10 "années d'expérience professionnelle jugée satisfaisante par le Conseil d'administration". Le projet de loi approuvé à Moncton et à Sherbrooke était beaucoup moins large :

il comprenait un terme de plus, l'adjectif "consécutives". C'est notre Bureau légal, compte tenu de l'esprit de l'article 10, à savoir du "grandfather clause", qui nous a suggéré d'enlever ce dernier terme avant de présenter notre projet aux aviseurs légaux du Comité des Bills privés.

La conclusion pratique est que les 5 ou 10 années en question peuvent être trouvées dans le dossier de toute une carrière, à une époque que j'appelle lointaine, par exemple entre 1940 et 1950, ou plus proche entre 1950 et 1960. En conséquence, un jugement porté sur la carrière d'un collègue depuis 10 ans ou 15 ans, qui a été remplacé par d'autres plus compétents, ou qui furent déplacés d'un poste à un autre moins professionnel ou non professionnel même, est un jugement que nous respectons. Toutefois, la LOI nous oblige à étudier le dossier complet de toute la carrière d'un candidat. Et si le dossier comporte par écrit la description d'un poste professionnel et de tâches professionnelles dans les années entre 1940 et 1950, par exemple, notre COMITE D'ADMISSION et notre CONSEIL D'ADMINISTRATION doivent appliquer la LOI, et admettre un candidat qui a eu à cette époque les 5 années nécessaires selon les termes de la LOI. Il y a très peu de cas de ce genre, mais il y en a.

Qu'est-ce qu'une "année d'expérience jugée professionnelle" ?

1-) Premièrement, prenons le cas de la catégorie des bibliothécaires qui n'ont pas une année d'étude en bibliothéconomie ou qui n'ont aucune étude en bibliothéconomie. Même dans le cas d'un doctorat dans une autre discipline, nous ne pouvons admettre une qualité de professionnelle en bibliothéconomie à sa première année en bibliothèque. Cinq ans ou 10 ans dans la LOI, ne sont pas 5 ans ou 10 ans, mais 5 ans ou 10 ans jugés de qualité professionnelle.

2-) Deuxièmement, pour qu'une expérience professionnelle soit possible, il faut d'abord une bibliothèque d'une certaine envergure. Les centaines de bibliothèques spécialisées au Canada, dans le Répertoire récent édité par Miss Beryl Anderson, pour qui-conque lit attentivement les détails sur la collection de 50 livres ou 200 livres ou 500 ou 1,000 livres, sur la collection de 25, 40 ou 60 ou 100 ou 150 périodiques, ne répondent pas à ce critère, et d'ailleurs, les compagnies ou les institutions n'emploient pas non plus un bibliothécaire professionnel. Cependant, on emploie le terme "bibliothèque" et la personne qui s'en occupe est appelée "bibliothécaire".

3-) Troisièmement, il faut examiner la nature du poste occupé. Si la description exige comme conclusion pratique

celle-ci : si un documentaliste européen, un "assistant-librarian" d'Angleterre, un biblio-technicien des Etats-Unis ou du Canada a amplement la compétence pour remplir le poste, il s'agit d'un poste non professionnel. Par ailleurs, si nous admettons un poste comme professionnel c'est parce qu'au moins un ensemble des tâches est professionnel, alors même, comme nous le savons tous, qu'une description complète des tâches inclut un certain nombre de tâches non professionnelles.

4-) Quatrièmement, un professeur qui a suivi un cours de bibliothéconomie scolaire peut bien employer à longueur de pages les mots suivants : classification, catalogage, référence, service aux étudiants, administration, gestion, rapports avec les autorités, etc., nous n'avons pas là automatiquement une description de tâches professionnelles dans le sens que prend ces mêmes termes quand il s'agit d'une bibliothèque d'envergure, avec un ou plusieurs postes de bibliothécaires, avec le nombre d'employés nécessaires pour assumer l'ensemble des tâches non professionnelles. D'ailleurs, pour remplacer un "professeur-bibliothécaire" pour remplir les mêmes tâches, il suffit d'un autre "professeur-bibliothécaire".

5-) Cinquièmement, dans tous les cas spéciaux où la qualité académique des usagers ou des chercheurs exige une organisation scientifique ou professionnelle d'une collection relativement petite mais hautement spécialisée et utilisée avec une certaine intensité, il faut alors adapter les critères qui précèdent de façon à tenir compte de cas qui sont des cas de véritables bibliothèques. Et nous serions les premiers à recommander à l'institution d'employer un bibliothécaire professionnel.

6-) Sixièmement, dans certains cas marginaux, du moins jugés tels sur les réponses écrites au dossier, la qualité d'une bibliothèque et de son rendement, la qualité de son développement, la qualité des tâches telles qu'elles sont devenues dans une période récente, font juger qu'on a affaire de fait à un poste professionnel, même si l'institution ne l'a pas encore classifié comme tel. Ces qualités postulent une décision à la fois favorable au candidat, et favorable au poste occupé, en ce sens que le successeur doit normalement être un bachelier en bibliothéconomie. Il ne s'agit pas de mettre artificiellement une couronne sur la tête d'un candidat proche de sa retraite. Il s'agit de juger, par les pièces au dossier, avant même qu'une institution le fasse, qu'on a affaire à un véritable poste professionnel devenu tel parce que précisément le candidat l'a créé grâce à la compétence qu'il a su acquérir le long des années et qu'il a mise au service de son poste et de sa bibliothèque. Et il faut que cette compétence aie ses preuves écrites dans le

dossier. Voilà six critères utilisés pour juger une année d'expérience comme professionnelle.

Ces critères ajoutés aux critères qui se trouvent dans les termes mêmes de la LOI ont été les critères utilisés par le COMITE D'ADMISSION et par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

-
- * A.M. 17 & 18. - REPORT OF THE MEMBERSHIP COMMITTEE: Chairman
- Marjorie GOODFELLOW
RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION: Présidente
- Marjorie GOODFELLOW

Les membres du Comité d'admissions sont:

le Père Gabriel Allard
le Père Edmond DESROCHERS
M. Marcel FONTAINE
Mlle Marianne SCOTT et
Mlle Marjorie GOODFELLOW, présidente

Un peu d'histoire concernant le Comité:

Le Comité a été officiellement formé par le Conseil le 10 juin 1969, mais des plans pour l'avenir avaient déjà été élaborés. M. Réal Bosa a été le premier président, secondé par deux membres: Hubert Perron et Marjorie Goodfellow.

Un travail énorme a commencé et le Comité a réalisé qu'il devait recruter d'autres membres. Par conséquent au mois d'août Marianne Scott et le Père Edmond Desrochers ont été nommés par le Conseil. Le Comité est demeuré ainsi formé jusqu'en mars quand M. Bosa a démissionné et que je suis devenue présidente. Quelques temps après, le Père Gabriel Allard s'est joint à nous pour porter de nouveau le Comité à 5 membres, toujours les mêmes depuis.

Je voudrais profiter de l'occasion pour exprimer mes plus sincères remerciements à mes collègues du comité qui ont travaillé si fort et avec tant de persévérance pour accomplir aussi rapidement et attentivement l'énorme tâche qui nous attendait.

Les membres du Comité d'admission ont assisté à 36 réunions depuis sa formation pour un total approximatif de 130

heures de travail.

Le vingt septembre 1969, on obtenait le droit d'admettre des membres. A la première réunion du Conseil après cette date, cent-soixante-neuf membres étaient acceptés. Aucun candidat n'a été refusé jusqu'au treize février 1970.

Selon les dernières statistiques datant du vingt-neuf mai:

- 545 candidats sont admis
- 135 candidats sont refusés
- 40 candidats sont en appel
- 15 candidats ont démissionné de la Corporation, ont retiré leur candidature ou sont morts.
- 199 dossiers restent à étudier;
- 46 candidats n'ont pas encore été avisés des renseignements requis.

Du mois d'octobre, 1966, au mois de mai, 1969 il y a eu 520 demandes d'admission.

Le 30 mai la Corporation était légalement créée et durant les douze mois passés nous avons reçu plus de 330 demandes d'admission.

Ces remarques vous donnent une idée du progrès réalisé par votre Comité d'admission durant la dernière année.

The Membership Committee formally came into existence on June 10, 1969. However, some planning for future action had already been done. Mr. Réal Bosa was the first chairman and there were two members: Hubert Perron and Marjorie Goodfellow.

As work got underway it became obvious that more committee members were required. Accordingly, Marianne Scott and Father Edmond Desrochers joined the ranks in August. And so we continued until March when Mr. Bosa found it necessary to resign and I took over the chairmanship. Father Gabriel Allard joined our ranks to bring the number on the Committee back up to the required five.

I would like to take a moment to express my thanks to these hardworking people who have been so conscientious in accomplishing as quickly as possible the gigantic assignment with which we were faced. As chairman, I say a heartfelt thank you.

The number of meetings held by the Membership Committee since its inception is 36.

This has meant that approximately 130 hours or 610 man-hours has been spent by your Committee in discussing the work of admissions.

On September 20 1969, the right to admit members was received. At the following meeting of the Board, 169 members were accepted. None were refused until February 13, 1970. As of the meeting of the Board held on May 29:

- 545 are admitted.
- 135 are refused.
- 40 have appealed their refusal.
- 15 have resigned, withdrawn their application, or died.
- 199 files remain to be decided upon.
(77 of these fall under the "Grandfather Clause" and will be studied as soon as possible)

From October, 1966 until May, 1969, 520 requests were received.

On May 30, 1969, the Corporation came into legal existence.

In the year just passed we have received more than 330 requests for admission.

The following are some interesting statistical breakdowns of persons admitted to the Corporation. They are fairly accurate but they do not add up, in all cases, to the total number of 545. Those omitted are "unknown" in relation to the aspect being highlighted.

They will, I hope, give some idea of the progress the Membership Committee has made in the past 12 months and of some of the characteristics of the membership.

Statistiques provisoires concernant les membres admis le 30 mai, 1970.
Provisional statistics concerning admitted members, May 30 1970.

TABLE 1

Par groupe linguistique/By linguistic group

Francophones	447
Anglophones	<u>93</u>
<u>TOTAL</u>	540

TABLE 11

Par genre de bibliothèque/By type of library

Publique/Public	85
Gouvernement/Governmental	45
Hôpital-Médical/Hospital-Medical	19
Spécialisée/Special	48

Monde de l'enseignement/The educational sphere

a) Ecole de bibliothéconomie/ Library school	14	
b) Université/University	142	
c) CEGEP, Collège, Ecole Normale	89	
d) Ecole primaire et secondaire/ School	<u>76</u>	<u>321</u>
<u>TOTAL</u>		518

L'auteur remercie le Père Edmond Desrochers pour les statistiques.

The author is indebted to Father Edmond Desrochers for these statistics.

TABLE 111

Par région/By geographical region

Montréal		340
Reste de la province/ The rest of the province:		
a) Québec	64	
b) Mauricie	29	
c) Sherbrooke	23	
d) Cantons de l'Est/ Eastern Townships	13	
e) Lac St-Jean	10	
f) Abitibi	4	
g) Outaouais	7	
h) Bas du Fleuve	<u>7</u>	157
Hors du Québec/Outside of Quebec		<u>11</u>
	<u>TOTAL</u>	508

TABLE IV

Par nombre d'années d'expérience professionnelle/
By number of years of professional experience

<u>Commencée en/Started in</u>	<u>Nombre/Number</u>
1930 - 45	54
1946 - 55	125
1956 - 60	58
1961 - 65	153
1966 - 69	<u>120</u>
	<u>TOTAL</u>
	510

* A.M. 19.- REGISTRAR'S REPORT - RAPPORT DU REGISTRAIRE
- Marianne SCOTT

Mon rapport sera très bref, parce que beaucoup de renseignements ont déjà été donnés par la présidente du Comité d'admission.

The registrar of this Corporation is responsible for verifying that accepted members are in good standing and then entering their names in the Register of the Corporation. The entry in the Register only indicates the name and the type of membership.

To date (May 30) 545 members have been accepted by the Board, 432 of these are now members in good standing, and the names of 368 of these members have been entered in the Register.

The delay between payment of fees and entering the name in the Register is due to our system of having the certificate prepared first, checked and then signed by the President and the Registrar.

The Register will be available in the office of the Corporation, 8515 Boul. Saint-Laurent, Montreal 351.

* A.M. 20.- RAPPORT DU COMITE DU BULLETIN : Blanche FAUCHER

En janvier 1966, les membres de l'Association canadienne des Bibliothécaires de langue française et de l'Association des Bibliothécaires du Québec recevaient un premier Bulletin spécial bilingue dans lequel les présidents de ces deux associations annonçaient la formation du Comité conjoint l'A.C.B.L.F./A.B.Q. pour l'étude de la création d'une corporation de bibliothécaires professionnels et les invitaient à lire attentivement et à conserver ces bulletins d'information.

Puis, lorsque la loi a été sanctionnée, ce "Bulletin spécial aux Bibliothécaires" devenait, avec le numéro 14, le "Bulletin de nouvelles de la Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec".

En plus de renseigner les bibliothécaires sur les activités du Conseil et des Comités, comme l'ont mentionné précédemment Mademoiselle Lefebvre, le Père Desrochers, Miss Goodfellow, ces 17 bulletins ont présenté des textes des plus intéressants, dont quelques-uns accompagnés de bibliographies, sur la nature d'une corporation, les objectifs des corporations et des associations, le code d'éthique, les projets de règlements. Le ou les prochains bulletins donneront le compte-rendu de l'assemblée d'aujourd'hui.

Nos sincères remerciements s'adressent particulièrement à Mademoiselle Louise Lefebvre, à qui avait été confié la direction du Bulletin, au Père Desrochers, au personnel du Secrétariat et à tous ceux qui apportèrent leur collaboration, laquelle fût grandement appréciée.

Lors de la nomination de votre Conseil à l'automne, le Comité du Bulletin devra établir une politique, se fixer des priorités afin de pouvoir assurer une valeur professionnelle aux textes qui seront publiés.

* A.M. 21.- Question

Le P. Desrochers demande des suggestions pour le choix des sujets à traiter et souhaite que le Bulletin fasse honneur à la Corporation.

* A.M. 22.- AJOURNEMENT POUR LE DEJEUNER - ADJOURNMENT FOR LUNCH.

* P.M. I.- PREMIERE PARTIE

ROLE INTERNE: OBJECTIFS ET FONCTIONS DE LA CORPORATION
DANS L'INTERET DE LA CORPORATION ELLE-
MEME ET DE SES MEMBRES

1. - CONDUITE PROFESSIONNELLE : Louis-Philippe JOLICOEUR

INTRODUCTION

De temps immémorial les hommes ont le droit et le devoir de vivre en société. Un humoriste doublé d'un cynique ajouterait: les hommes ont aussi le droit et le devoir de mourir en société.

Les hommes vivant en société ont éprouvé la nécessité de garantir l'exercice de leurs devoirs et d'assurer la protection de leurs droits individuels et collectifs et d'en réglementer l'usage.

C'est ce même besoin qui nous a incités nous les bibliothécaires du Québec à obtenir du législateur la loi qui nous groupe en Corporation. Cette loi nous permet de contrôler l'exercice de nos devoirs et de nos droits.

A nos devoirs se rattachent le Code d'éthique professionnelle et le Comité de conduite professionnelle qui voient à la mise en application du code.

A) CODE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Du code d'éthique professionnelle il est question dans le texte de la loi et dans les règlements qui en sont l'explicitation. Dans la loi:

- on en parle dans le préambule, - à l'article 4, paragraphe b, parmi les buts de la corporation on mentionne celui "d'édicter des règles d'éthique et de les faire respecter par ses membres"; - à l'article 7, paragraphe a, il est dit que le Conseil peut adopter des règlements, notamment pour: "l'admission, la suspension, la classification et la discipline des membres de la Corporation".

A l'égard du Code les règlements sont naturellement plus explicites.

Le règlement numéro 1, article 6, touchant l'admission déclare: "Chaque demande doit être accompagnée d'une formule d'engagement solennel dûment signée par le candidat à l'effet

qu'il respectera la loi, les règlements et les règles d'éthique professionnelle de la Corporation".

Le règlement numéro 3 pour sa part est intitulé: Code d'éthique professionnelle.

Les articles 1 à 4 énumèrent les devoirs du bibliothécaire professionnel envers la corporation et la société.

Les manquements à ces devoirs, ou comme on les appelle, les actes dérogatoires à l'honneur et à l'exercice de la profession, font l'objet de l'article 5.

B) COMITE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Du Comité il est question à l'article 4, paragraphe b de la loi, où l'on mentionne comme l'un des buts de la Corporation "d'édicter des règles d'éthique et de les faire respecter par ses membres";

Les règlements parlent abondamment du Comité.

Au règlement numéro 2, article 4 on lit: "(...)de plus, il (celui qui aura été radié de la liste des membres parce qu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle) peut être censuré par le Comité de conduite professionnelle avant que sa demande (de ré-admission) ne soit présentée au Comité d'admission".

Il est aussi question du Comité au règlement numéro 6 intitulé: Les Comités permanents.

L'article 2 précise: "Le président de la Corporation est membre ex officio de tous les comités, excepté du Comité de nomination, du Comité d'élection et du Comité de conduite professionnelle".

L'article 29 mentionne le Comité de conduite professionnelle et nous renvoie au règlement numéro 4, qui lui est entièrement consacré.

Le règlement numéro 3 sur le code d'éthique comprend 5 articles et tient en une page.

Quant au règlement numéro 4 portant sur le Comité de conduite professionnelle il s'étend sur un peu plus de cinq pages et comprend 18 articles.

L'article 1 parle du but et de la composition du Comité.

A l'article 2 on précise le mandat qui s'étend à un membre, un Comité ou un Conseil de la Corporation.

L'article 3 énumère les "(..)actes dérogatoires à l'honneur et à l'exercice de la profession(..)".

La procédure fait l'objet des articles 4 à 16 inclusivement.

A l'article 17 on énumère les 8 sanctions qui peuvent être recommandées par le Comité et qui peuvent être imposées par le Conseil.

Le dernier article, soit l'article 18 intitulé: dispositions finales, mentionne que le Conseil d'administration pourra rendre une décision selon l'équité dans un cas non prévu par le règlement.

C) ARTICLES 13, 14, 15 et 16 de notre loi

Voici quelques propos sur les articles 13, 14, 15 et 16 de notre loi.

Dans mon esprit le Code d'éthique professionnelle et le Comité de conduite professionnelle ont trait à nos devoirs.

Selon mon interprétation les articles 13, 14, 15 et 16 touchent à l'un de nos droits.

Il s'agit du droit exclusif que nous accorde la loi à savoir l'emploi du titre de bibliothécaire professionnel et des poursuites à intenter contre les personnes qui emploient ce titre ou qui laissent croire qu'elles ont droit à ce titre sans être membre de la Corporation.

CONCLUSION

Les propos qui précèdent sont une simple introduction. Je vous invite à lire ou à relire le texte de la loi et des règlements. Je tiens à signaler un article intitulé: "Corporation et code d'éthique", article dû à la plume prolifique du Père Desrochers et qui a paru en juin 1967, dans le Bulletin du Comité pour la formation de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, vol. 1, no. 11.

L'article est une introduction historique et se termine par 11 références bibliographiques et une bibliographie sommaire de 21 articles.

* P.M. 1.-

2. - Question: (à M. Forget)

Sur la nature du code d'éthique. Le P. Allard préside pendant que M. Forget répond.

Réponse: (M. Forget)

Le Code d'éthique est le point qui différencie le plus une corporation d'une association. La Loi oblige la Corporation à régir la conduite professionnelle de ses membres. Elle impose de définir les règlements en ce qui concerne la conduite professionnelle.

* P.M. 1.-

3. - LE CONTRAT DE TRAVAIL DU BIBLIOTHECAIRE PROFESSIONNEL
- Gilles FRAPPIER

(à venir)

* P.M. 1.-

4. - Questions et réponses au sujet du contrat de travail:

Il faut recourir au contrat de travail individuel lorsqu'il n'y a pas de convention collective et pas de syndicat d'employés. Pour le contrat, on peut s'inspirer des normes de la "Canadian Library Association", de "l'Ontario Library Association". L'"Institute of Professional Librarians of Ontario" suggère un contrat en bonne et due forme. La CLA suggère un contrat uniforme, dont les clauses sont plus détaillées que celles de l'IPLO.

Le P. Desrochers se demande quelle importance prend le contrat individuel alors que nous n'avons pas encore évalué l'importance du syndicat dans la province de Québec. La situation de notre profession est analogue à celle d'autres groupes

dispersés sur un territoire étendu et incapables de négocier des conventions collectives. La majorité des bibliothécaires professionnels n'est pas, en ce moment, bénéficiaire d'une convention collective. L'IPLO insiste sur une étude des contrats.

Miss Pertwee (U. de M.)

Le syndicat et l'université décident de tout. Le bibliothécaire individuel ne peut pas faire grand'chose.

M. Matte

La Corporation est-elle habilitée à défendre ses membres dans la négociation individuelle ? Ce mandat fait la force du syndicat. La Corporation doit établir un texte de contrat individuel et ce texte doit être largement distribué. Certains bibliothécaires sont obligés de faire partie d'un syndicat. Il devrait être possible à la Corporation d'appuyer ses membres.

M. Forget

La question du syndicat doit être attaquée dans son ensemble. Le syndicat est essentiellement un agent chargé de représenter ses membres auprès de l'employeur. La Corporation pour sa part reçoit mandat pour voir à la qualification et à la bonne conduite de ses membres. Si les membres de la Corporation le désirent, nous pouvons demander une loi qui nous donne le droit de négocier pour nos membres (Cf. La CEQ mandatée par un groupe de syndicats d'enseignants pour négocier au nom de leurs membres). Cette formule peut s'appliquer à la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

Madame Cartier

Soulève la question d'établir un contrat modèle. (Applaudissements). Un tel contrat serait un guide précieux pour les directeurs de bibliothèques qui ne demandent pas mieux que de savoir sur quoi se baser lorsqu'ils emploient des bibliothécaires professionnels.

La conclusion est que l'étude d'un projet de contrat de travail est à entreprendre. Pour le faire, il n'est pas nécessaire que la profession syndicalise ses membres.

M. Forget

Nous n'avons pas l'intention de nous convertir en

syndicat. Cependant, c'est une possibilité qui est accordée par la loi. De toutes façons, il faut des normes de salaires, des spécifications de qualifications. Ce n'est pas une mince tâche d'établir de telles normes pour toutes les catégories de bibliothécaires professionnels. Il devra exister un Comité permanent qui sera attaché à ces questions.

M. Matte

Il n'est pas difficile de rédiger un contrat modèle. il s'agit de protéger les bibliothécaires professionnels contre certains dirigeants et aussi contre les Syndicats. La Corporation peut obtenir un mandat de représentation syndicale pour ses membres.

* P.M. 1.-

5 & 6. - LE COMITE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
UNIVERSITAIRE - Daniel REICHER

Monsieur Reicher qui avait très aimablement accepté de présenter une communication à ce sujet, s'est vu empêché de le faire et nous a priés de l'excuser.

* P.M. 1.-

7. - LE COMITE SUR L'EDUCATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE:
JOURNEES D'ETUDES SPECIALISEES, SESSIONS D'ETUDE LORS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE - Laurent-G. DENIS

Le perfectionnement professionnel des membres est toute la raison d'être de la Corporation. Sans cette préoccupation, il ne peut y avoir d'association professionnelle. Le problème n'est donc pas de savoir si la Corporation doit s'intéresser à l'éducation permanente de ses membres, mais bien plutôt comment et dans quelle mesure elle doit le faire.

Bien avant la création de la Corporation, les personnes qui maintenant en font partie, i.e. les bibliothécaires

professionnels, pouvaient parfaire leur formation générale et professionnelle, a) soit par leurs lectures personnelles, b) soit par leurs observations et leurs contacts au travail et dans les associations, c) soit par leur adhésion aux associations professionnelles et leur participation aux journées d'études et aux congrès, d) soit par des cours universitaires ou d'extension, e) soit par des cours conduisant à des grades universitaires en bibliothéconomie ou dans d'autres disciplines.

La Corporation doit faire plus que de reprendre ce que les autres associations ont jusqu'ici offert à leurs membres, i.e. des journées d'études, des congrès et la participation au travail de comités. La Corporation se doit de créer un climat général qui favorise, encourage, oblige même les bibliothécaires à se recycler sous peine de perdre du terrain. La Corporation doit établir un programme cohérent et gradué d'éducation permanente qui aura davantage de portée que les initiatives souvent sans lendemain des écoles de bibliothéconomie et des associations de bibliothécaires.

J'insiste, parallèlement aux activités de recyclage, la Corporation devra par tous les moyens encourager les bibliothèques et les institutions-mères, à mettre sur pied des groupes qui mousseront l'intérêt des professionnels et des autres employés, bibliothécaires ou non, cadres et effectifs, et ce localement et par toute la province et qui serviront d'aiguillons à ceux des nôtres qui ont tendance de penser à la bibliothéconomie comme à une sinécure permettant de gagner les quelques dollars qui assurent une petite participation aux joies et aux avantages de la société de consommation. Pour moi, le recyclage, l'éducation permanente (professionnelle ou autre) est l'instrument principal de la professionnalisation de la bibliothéconomie. La Corporation se préoccupera de la professionnalisation de ses membres mais aussi de la professionnalisation des personnes quelles qu'elles soient qui travaillent avec ses membres. Car, en effet, on ne peut revaloriser les bibliothécaires professionnels et leurs tâches sans se pencher sérieusement sur le personnel non-bibliothécaire et sur leurs tâches.

Plus que jamais, les bibliothécaires doivent être compétents en matière de contrôle bibliographique, donc plus que jamais ils devront posséder une grande, une très grande compétence dans une ou plusieurs disciplines. Plus que jamais aussi, bon nombre de bibliothécaires deviendront des administrateurs et ils devront abandonner leurs activités de supervision routinière pour se consacrer plutôt à la coordination de l'effectif humain. Les techniques modernes de l'automatisation doivent devenir le pain quotidien des bibliothécaires

professionnels car les implications de l'informatique sur les bibliothèques et leur avenir sont loin d'être comprises et encore plus, loin d'être claires. Nous avons donc grand besoin de nous familiariser avec l'ordinateur, avec ses avantages et ses inconvénients dans notre milieu de travail.

La Corporation peut-elle faire cela et davantage encore ? Je le crois. Le fera-t-elle vraiment, consciencieusement, avec acharnement ? Seul l'avenir le dira. Si d'ici deux ou trois ans, la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec ne réussit pas à se donner un PROGRAMME d'action dans ce sens et ne montre pas une volonté ferme de se diriger vers la PROFESSIONNALISATION de ses membres par l'éducation professionnelle permanente, elle ne vaudra pas la peine qu'on la soutienne puisqu'elle ne sera qu'une autre association de bibliothécaires et Dieu sait si nous avons assez de ces associations.

La Corporation, c'est vous et moi et personne d'autre, donc.....pour paraphraser la sentence devenu célèbre de John F. Kennedy: "Ask not what the Corporation can do for you. Ask what you can do for the Corporation".

* P.M. 1.-

8. - Questions (J.-M. SCANTLAND)

Peut-on obliger des employeurs à favoriser les cours de recyclage des bibliothécaires professionnels ? La Corporation doit-elle soutenir ceux de ses membres qui demanderaient à leurs employeurs de suivre des cours de recyclage ?

L.-G. DENIS

Il ne s'agit pas de prendre des mesures coercitives, mais de créer un climat. Bon nombre de grandes bibliothèques donnent au moins une heure par semaine à leurs bibliothécaires pour suivre des cours. Nous pensons surtout aux petites bibliothèques.

P. Desrochers

Le besoin de recyclage s'est imposé d'une façon énergique aux USA. (The six-year program). L'Office of Education subventionne généreusement les Institutes, Workshops, etc. de 2, 3, 7 jours.

L'IPLO a créé des périodes de trois jours - avec experts - pour l'étude de questions dont les administrateurs de grandes bibliothèques auraient le bénéfice. Les jeunes n'ont guère les moyens de bénéficier de ces "workshops". On peut penser à en organiser à l'Ecole de Bibliothéconomie de l'Université de Montréal ou de McGill, au bénéfice des bibliothécaires professionnels du Québec. Il y a à établir des sessions d'été régulières. Il serait à propos que l'assemblée générale d'automne revint sur cette question.

* P.M. 1.-

9. - LE COMITE DE RECRUTEMENT DES FUTURS MEMBRES POSSIBLES
SELON LA LOI - Pierre MATTE

Tel qu'indiqué à l'agenda, le sujet dont j'ai à vous entretenir me semble en même temps trop vague et trop précis. Il a d'ailleurs ~~peut-être~~ été rédigé ainsi à dessein, pour me donner l'occasion de le restreindre, d'une part, et de l'explicit-ter, de l'autre.

Il s'agit donc de traiter du "Comité de recrutement des futurs membres possibles de la Corporation, selon la loi".

Quels sont donc ces futurs membres ?

Evidemment, les bibliothécaires professionnels qui ne font pas encore parti de la Corporation; ou bien parce qu'ils ne s'y sont pas encore enregistrés, ou bien parce qu'ils n'ont pas encore terminé leurs études de bibliothéconomie. Ce sont d'ailleurs les seuls membres que la Corporation peut admettre en vertu de l'article 8 de la loi.

Pour admettre toute autre catégorie de membres, il faudrait présenter à la Commission des Bills privés et des Bills publics de l'Assemblée nationale du Québec un amendement à cette loi.

Il va sans dire que cette modification à la loi, permettant à la Corporation d'admettre dans ses rangs une autre profession connexe à celle des bibliothécaires requerrait certains frais légaux. Mais je ne crois pas, pour ma part, que cet amendement comporterait des difficultés insurmontables.

En effet, selon l'esprit de la loi et, en particulier, selon le paragraphe "a" de l'article 4, dans lequel sont énumérés les buts de la Corporation, il semble bien qu'il pourrait y avoir place pour les membres d'une profession analogue, sinon similaire, au moins parallèle sinon convergente à la bibliothéconomie: des agents d'information, des documentalistes, des informistes (comme on les appelle en France), des informatisciens (Peu importe le terme, c'est la réalité de la fonction qui compte).

Cette partie de l'article 4 dit en effet ceci: "Les buts de la Corporation sont: a) de développer les services de bibliothèques et de centres de documentation". C'est d'ailleurs le seul endroit dans la loi où il est question de la documentation et de son traitement.

On pourrait aussi, à la rigueur, invoquer l'esprit de libéralisation qui a présidé à la rédaction de l'article 10 où il est fait état de certains cas d'acceptation.

Il est physiquement impossible de cerner en cinq minutes l'état du problème que poserait la fusion de la profession de bibliothécaires avec celle des agents d'information et de documentation.

Mon rôle étant ici de vous présenter de la matière à discussion, je vais essayer de vous énumérer rapidement les avantages et les inconvénients de l'acceptation dans la Corporation des membres de cette nouvelle profession, elle aussi, en voie de formation et d'évolution.

Avantages

1. - En augmentant à long terme le nombre de ses membres, la Corporation des bibliothécaires professionnels, qui devrait alors changer de nom, acquerrait une plus grande représentativité.

2. - Il est possible que de cette fusion résulterait une valorisation de chacune des professions, qui ont en somme les mêmes objets, les mêmes fins éloignées: l'information et la documentation.

Cette valorisation pourrait se produire: d'abord à l'intérieur de cette profession élargie, en assurant à chacun de ses membres une préparation académique d'une incontestable équivalence à celle des autres professions analogues; ensuite à l'extérieur, en projetant dans le public aussi bien que dans les milieux académiques une meilleure image de la compétence

des membres de cette profession ainsi modifiée et agrandie.

3. - Cette fusion pourrait aussi, semble-t-il, faciliter et accélérer l'évolution des cours de bibliothéconomie aussi bien que ceux de l'information et de la documentation vers une étude approfondie et plus ample de l'information et de la documentation, sous quelque forme qu'elles se présentent.

Certains d'entre vous se souviennent sans doute de la causerie qu'a prononcée au Congrès de l'A.C.B.L.F., l'an dernier, à Sainte-Adèle, monsieur Reynald Rivard, professeur en communication et en cybernétique de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Monsieur Rivard engageait alors les bibliothécaires à repenser leurs activités, leurs fonctions et leur dénomination en rapport avec l'évolution des sciences de l'information et de la documentation.

Inconvénients:

1. - Le premier inconvénient serait celui d'ouvrir la porte à d'autres professions ou occupations qui allourdiraient peut-être la Corporation..

En formant ainsi une profession élargie dans le domaine de l'information et de la documentation, je crois qu'on ne peut nier le risque qu'il y a pour les bibliothécaires de perdre leur identité en tant que tels.

De toute façon, il semble que les bibliothécaires n'auraient alors rien à perdre puisque leur connotation passerait ainsi du sens spécifique et particulier au sens générique et élargi. Or, il est évident que le plus contient le moins.

D'ailleurs, le programme des cours de bibliothéconomie s'oriente de plus en plus, par la force des choses, vers cet élargissement.

Quant aux bibliothécaires déjà en poste et qui ont complété leurs cours selon la façon traditionnelle, une bonne partie ont forcément acquis par l'expérience et l'obligation dans laquelle ils ont été placés de solutionner les problèmes que présente l'évolution des sciences de l'information et de la documentation, une compétence qui les rend capables de poursuivre leur carrière dans un milieu sensiblement différent de celui dans lequel ils l'avaient commencée.

Dans notre siècle d'évolution rapide l'une des qualités primordiales d'une profession est, je crois, celle de l'adaptation.

2. - Se pourrait-il qu'une fois au sein de la Corporation, les corps professionnels nés d'une plus grande tendance à la spécialisation veuillent la dominer et en prendre les rênes ?

J'en doute, parce que les spécialistes de ces nouvelles disciplines ne sont pas nombreux au Québec et qu'ils ne semblent pas encore bien organisés. La preuve en est que l'on veut s'unir à nous sur le plan professionnel.

3. - Dans ce même ordre d'idées, se pourrait-il également que les intérêts de deux professions, pourtant si près l'une de l'autre, puissent un jour venir en conflit et provoquer au sein de la Corporation des malaises néfastes ? Il ne semble pas que cela pourrait se produire à brève échéance, surtout si l'on définit bien les conditions d'une telle acceptation à l'intérieur de nos cadres, de façon à rendre justice à tout le monde, et qu'on observe ces conditions. Il appartiendra à la Corporation de décider de ces conditions.

4. - Les exigences académiques des spécialistes de la documentation seraient-elles à ce point supérieures à celles des spécialistes en bibliothéconomie que ces derniers devraient craindre que cette sorte d'intimité favorise des comparaisons toujours odieuses mais qui, en l'occurrence, pourraient être défavorables pour nous ? Cela semble peu probable.

Que je sache, il ne se donne pas au Canada, spécifiquement dans ce domaine, de cours complet ailleurs qu'à l'université Western, en Ontario, encore que ce cours soit tout nouvellement établi et qu'il y manque peut-être l'enseignement de quelques disciplines. Pour le savoir précisément, il eut fallu que je consulte le syllabus de cette école des sciences de l'information, lequel se trouve emballé avec toute la documentation du Service des bibliothèques publiques que l'on est présentement en train de déménager dans d'autres locaux.

Il semble que les documentalistes ou autres spécialistes de l'information et de la documentation se trouvant aujourd'hui sur le marché du travail, et qui sont d'ailleurs relativement peu nombreux, ont complété leurs études aux Etats-Unis, soit en prenant un cours régulier, soit en suivant un cours à temps partiel sur place ou par correspondance.

Il y a aussi sur le marché du travail ceux qui, secrétaires ou employés de bureau, ont dû s'improviser documentalistes par la force des choses. En ce sens, ceux qui ont à faire quelque recherche et à préparer de la documentation ont une tendance naturelle à se considérer comme documentalistes. Mais il faut avouer qu'alors le terme documentaliste est pris dans un

sens très large et ne correspond évidemment pas à la connotation du même terme par lequel on désigne ceux qui ont fait des études spécialisées dans le domaine de la documentation.

Sauf dans certains cas, comme par exemple en France où l'Institut d'Etudes politiques de Paris a décidé de créer un enseignement de niveau supérieur, destiné à préparer aux carrières de l'information et de la documentation, la plupart des cours de ce genre se donnent dans les écoles de bibliothéconomie, qui tendent généralement à étendre l'éventail de leurs disciplines et de leurs options.

J'ai, pour ma part, l'impression que les universités devront avant longtemps établir des facultés de la documentation et de l'information dans lesquelles pourront se former des spécialistes de toutes les disciplines, si elles veulent préparer les spécialistes nécessaires pour contrôler l'immense champ de la documentation qui s'étend de plus en plus rapidement et si la société ne veut pas se trouver dans un chaos indescriptible de la main-d'oeuvre dans ce domaine, où il ne sera plus possible de distinguer entre la main-d'oeuvre qui aura la compétence nécessaire pour remplir telle ou telle fonction et celle qui ne l'aura pas.

Conditions

Si la Corporation décidait d'agrandir ses cadres pour admettre les spécialistes de la documentation et de l'information, il faudrait qu'elle le fasse à certaines conditions:

1. - Il faudrait d'abord qu'elle demande des amendements à la loi selon laquelle elle est incorporée de même qu'aux règlements qui découlent de cette loi et sont appuyés par elle.

Je ne suis pas un conseiller juridique, mais je ne crois pas qu'il puisse y avoir des objections sérieuses à ces amendements. Il s'agirait de présenter ces amendements comme découlant de l'évolution normale bien que rapide d'une profession qui a le souci de s'adapter aux réalités.

2. - Il faudrait aussi être bien conscients, de part et d'autre, que la collaboration doit présider à cette fusion. Car il s'agirait bien d'une fusion et non pas d'une absorption. Il faudrait rendre bien conscients les membres d'une profession ou partie d'une profession que chacune ne devra pas profiter de l'autre mais profiter à l'autre et, en définitive, que cette fusion devra profiter aux deux.

3. - Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, il faudrait

établir des critères bien précis d'admission aussi bien des disciplines que des individus.

Il va de soi que nous ne pourrions admettre, par exemple, tout un secteur du domaine de l'information: les journalistes, les publicistes et les spécialistes d'autres disciplines semblables.

Pour ce qui est des individus, il faudra que les critères d'admission soient basés sur des documents vérifiables: diplômes et crédits universitaires.

Lorsqu'on sait tout le mal que s'est donné le Comité d'admission de la Corporation, on conçoit facilement que l'acceptation de spécialistes d'autres disciplines connexes à la bibliothéconomie ne puisse se faire facilement et rapidement.

Je crois qu'il vaut pourtant la peine que l'on considère cette possibilité si l'on ne veut pas se retrouver avec toute une série de corporations sans prestige, qui se nuisent les unes les autres, même si les fins pour lesquelles elles travaillent se ressemblent et se compénètrent. Si chacun des secteurs de l'information et de la documentation s'individualise en quelque sorte en une corporation, il faudra peut-être tôt ou tard réunir ces corporations en une fédération.

Conclusion

A cause d'une prolifération extraordinaire de disciplines de toutes sortes, qui se crée sous le choc de l'explosion scolaire, sous la poussée envahissante du chômage, causée précisément, d'une part, par un encombrement de main-d'oeuvre et, d'autre part, par un envahissement de plus en plus important de l'automatisation; à cause aussi de l'engouement de notre époque pour la spécialisation, certaines professions en voie de formation (et celle des bibliothécaires est de celles-là) ont de la difficulté à se définir et à s'identifier par rapport à une fin précise et nettement déterminée.

On assiste alors à un émiettement et à une 'compartimentation' de l'activité humaine qui ne favorise guère l'intérêt que les travailleurs devraient pouvoir porter à leur travail et qui, d'autre part, devient la source de conflits d'intérêts et d'antagonismes qui sont nuisibles à l'évolution normale, ordonnée et paisible de la société. En définitive, c'est cette dernière, dont nous faisons tous partie, qui en souffre.

La spécialisation doit, il me semble, être conditionnée par la faculté normale d'absorption des individus.

Ce n'est qu'au moment où l'on ne peut trouver dans un même individu la capacité de maîtriser efficacement des disciplines similaires ou connexes qu'une autre profession devrait se former.

Autrement, le travail devient pour l'individu une source de frustration, de dévalorisation et d'ennui.

Cela est tellement vrai que, pour faire la cohésion à l'échelle humaine des considérations et conclusions apportées par chacune des disciplines spécialisées, surtout dans certains secteurs des activités de la société, on sent maintenant le besoin de former des généralistes d'une vaste culture et d'une expérience éprouvée, qui soient en mesure d'envisager les problèmes d'une façon globale et de faire la synthèse des solutions qui pourraient y être apportées afin de permettre à ceux qui doivent prendre les décisions de choisir la meilleure.

Il y a une semaine, l'ancien premier ministre du Canada et Prix Nobel de la paix, l'honorable Lester B. Pearson, proposait précisément la formation d'un Comité des trois meilleurs généralistes qui puissent se trouver pour former une sorte d'aréopage capable de faire la synthèse de la pensée de tous les spécialistes des Nations-Unies afin de sauver cette organisation de la paralysie et de la dislocation. Si l'on veut être heureux dans sa profession, je crois qu'on doit tenir le juste milieu entre l'artisan, qui doit maîtriser plusieurs disciplines dans un champ restreint, et le spécialiste à outrance qui oublie l'ensemble pour s'attacher à l'étude d'une partie et qui perd en étendue ce qu'il gagne en profondeur.

La science de la documentation et de l'information est générale de par sa nature même. Comme la philosophie, elle fait partie d'une manière analogique, de ce groupe de disciplines qui servent à l'homme de cadre intellectuel. C'est en quelque sorte une science-instrument à la disposition de toutes les autres sciences. Par conséquent, elle requiert de ceux qui l'abordent des aptitudes particulières pour la généralisation et la synthèse. Ce n'est qu'après avoir maîtrisé les méthodes et techniques de cette généralisation qu'un spécialiste peut appliquer la science de la documentation et de l'information, à la sphère particulière dans laquelle il oeuvre.

Tout comme les administrateurs sont en quelque sorte des généralistes qui doivent posséder une foule de connaissances de l'économie, de la cybernétique, du commerce, de l'industrie, de la législation, des relations ouvrières, etc,

les agents de documentation et d'information doivent également être des généralistes capables de découvrir, obtenir, traiter et disséminer la documentation dans toutes les sphères des sciences humaines et, dans le cas de la documentation spécialisée, dans des domaines particuliers de ces sciences.

C'est dans cette optique, je crois, que la profession de bibliothécaires doit normalement évoluer; et il faudra sans doute qu'elle le fasse assez rapidement si elle ne veut pas être dépassée par les événements.

Je crois que cette identification élargie de la profession de bibliothécaires qui découlerait de l'admission dans ses rangs de ceux qui oeuvrent dans le domaine de la documentation et de l'information favoriserait son évolution dans ce sens.

Car, au fond, qu'on soit bibliothécaire, documentaliste ou informiste, nous travaillons tous à peu près de la même façon sur le même objet et, revenant à un principe déjà énoncé, je crois qu'il est possible à un même individu de maîtriser l'ensemble des sciences et techniques de la documentation et de l'information, pourvu que les universités organisent dans ce sens un cours bien structuré. Ce qu'elles semblent d'ailleurs en voie de réaliser.

De toute façon, il appartient aux membres de la Corporation de décider si oui ou non ils doivent admettre dans leur rang, puisque c'est leur Corporation qui existe préalablement, les travailleurs d'autres secteurs de la documentation et de l'information. La parole et la décision sont à eux.

* P.M. 1.-

10. - Questions (réponses de M. Matte)

Des personnes appartenant au monde de la documentation et de l'information ont-elles demandé à entrer dans la Corporation ?

Réponse

Ces spécialistes sont formés aux Etats-Unis et ils sont peu nombreux. Peut-être aimeraient-ils entrer dans la Corporation. Il n'y a pas beaucoup de différence entre les cours d'information et les cours dispensés aux Ecoles de

Bibliothéconomie.

Mme Blouin-Cliche

Les agents d'information, (ceux qui sont chargés de divulguer l'information donnée par le gouvernement du Québec), ont été refusés par la Fédération des Journalistes.

Réponse

Lorsque nous parlons d'information, nous lui donnons le sens de documentation. La profession de documentaliste est très connexe à la profession de bibliothécaire.

M. Forget

Il faut commencer par avoir tous les bibliothécaires avec nous. La moitié des diplômés n'appartiennent pas à la Corporation.

* P.M. II.- DEUXIEME PARTIE

ROLE EXTERNE: OBJECTIFS ET FONCTIONS DE LA CORPORATION DANS LA SOCIETE

1. - RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT: LE "BIBLIOTHECAIRE PROFESSIONNEL" DANS LA FONCTION PUBLIQUE: - Guy FORGET

Le bibliothécaire professionnel au terme même de la loi veut dire, un membre en règle de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

Si nous avons apporté ce problème à l'ordre du jour, c'est qu'il est de première importance. L'Etat est incontestablement l'employeur le plus important, il se doit de donner l'exemple et il a toujours proclamé qu'il en avait pleinement conscience.

L'on ne peut pas dire, en ce qui concerne le bibliothécaire professionnel, qu'il est un employeur modèle.

Si je me réfère au "Règlement de la Commission de la Fonction publique" concernant le statut particulier des

bibliothécaires, règlement no 112, publié dans la Gazette Officielle, Edition spéciale, 14 août 1967, p. 5014 à 5018, j'y vois que:

Les conditions spécifiques d'admissibilité aux examens sont:

"Posséder un diplôme universitaire terminal dont l'obtention requiert un minimum de seize (16) années d'études en bibliothéconomie".

Conditions conformes à l'admissibilité dans la Corporation. C'est un fait reconnu que maints bibliothécaires au sein de la Fonction publique ne remplissent pas les conditions requises. Mais ce règlement n'est en force que depuis août 1967, à moins de preuve du contraire, nous sommes forcés d'admettre que ceux qui ne possèdent pas les conditions d'admissibilité requises étaient en emploi avant août 1967.

Il n'en est malheureusement pas ainsi pour le service d'assurance-hospitalisation et je crois que de ce côté, la Corporation aura une lourde tâche à accomplir pour la protection de ses membres.

A ce sujet, nous aimerions connaître l'opinion des membres sur un point. Chaque fois que l'Etat, municipalité ou entreprise privée pose un geste qui peut sembler au détriment de la profession, la Corporation doit-elle en principe protester ou bien doit-elle réserver son action, aux cas majeurs, où après étude, elle entreprend une lutte qu'elle poursuit jusqu'à l'obtention de ses droits.

Il y a aussi au sein de la fonction publique le problème du syndicalisme. Il n'y a pas pour les bibliothécaires de syndicat de cadres; leur voix a peu de chances d'être entendue à la table de négociations.

N.B.: Cf. "ADDENDA et CORRIGENDA", page 92.

* P.M. II.-

2. - Questions (M. G. Cartier)

Lorsqu'un bibliothécaire est nommé à la fonction publique et n'est pas membre de la Corporation, la Corporation doit protester. Il faut que la Corporation soit vigilante et proteste automatiquement.

M. Forget

Le cas s'est présenté et la Corporation a protesté avec l'acquiescement du Conseil. Le Conseil a envoyé une lettre de protestation, sans se faire illusion sur le résultat de son intervention. Il ne faut pas multiplier les protestations sans effet; cela affaiblit la Corporation. Il faut présenter une série de faits qui prouve l'illogisme de la position prise par le gouvernement, et donner de la publicité à cette présentation.

M. Jolicoeur

On pourrait constituer un dossier de ces cas et intervenir.

Mme Cartier

Quels seraient les cas où la Corporation intervient ?

M. Forget

Les Syndicats n'entreprennent ce genre de lutte que s'il y a des chances de succès.

* P.M. II.-

3. - RELATIONS AVEC LES AUTRES CORPORATIONS: " LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUEBEC": - Andrzej H. MROZEWSKI

Le Conseil interprofessionnel du Québec/Quebec Interprofessional Council a obtenu sa charte de corporation sans intention de faire un gain pécuniaire en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec le 31 mai 1965.

Les buts du Conseil interprofessionnel du Québec sont:

- a) Faire la liaison entre les corporations professionnelles qui ont leur siège social dans la province de Québec, pour fins d'échange de renseignements et d'entraide dans les champs communs;

- b) Assurer la représentation commune des corporations professionnelles, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public ou le bien du monde professionnel le requièrent.

Actuellement, le Conseil interprofessionnel du Québec groupe vingt corporations membres et qui sont: Arpenteurs-géomètres, Association des architectes, Chambre des Notaires, Collège des chirurgiens-dentistes, Collège des médecins et chirurgiens, Collège des médecins vétérinaires, Collège des optométristes, Collège des pharmaciens, Barreau du Québec, Corporation des administrateurs agréés, Corporation des agronomes, Corporation des chimistes professionnels, Corporation des conseillers d'orientation, Corporation des diététistes, Corporation des ingénieurs forestiers, Corporation des psychologues, Corporation des travailleurs sociaux, Corporation des urbanistes, Institut des comptables agréés de Québec, Société des conseillers en relations industrielles.

Ne fait plus partie du Conseil, la Corporation des ingénieurs du Québec qui en 1965 était une des corporations constituantes. Cependant, d'après le secrétariat du Conseil interprofessionnel, la Corporation des ingénieurs désire présenter sa demande de réadmission.

L'effectif de vingt corporations membres au mois de janvier 1970 a été au-delà de 29,000 membres. La plus nombreuse était le Collège des médecins et chirurgiens (7,726 membres), en second lieu, l'Institut des comptables agréés du Québec (4,851 membres), suivi du Barreau du Québec (3,308 membres) et du Collège des chirurgiens-dentistes (1,686 membres). Les corporations membres qui comptent le moins de membres sont la Corporation des urbanistes avec 105 membres et la Société des conseillers en relations industrielles avec 250 membres.

Les critères d'adhésion au Conseil interprofessionnel du Québec: (règlement no. 1, article 1, alinéas c) et d) stipulent que peut être admise une Corporation professionnelle qui est "une entité légalement constituée en vue du bien commun, qui groupe tous les membres d'une même profession autorisés à exercer, sous un même titre professionnel, une activité reliée à la possession d'un titre universitaire ou équivalent, et qui contrôle l'admission à la profession et son exercice".

Selon le règlement no. 1, article no. 5, le Conseil comprend trois catégories de membres, à savoir: les membres corporatifs, les membres administrateurs et les membres individuels. Membre corporatif: est une corporation qui a son siège dans la Province de Québec; membre administrateur: est un individu qui détient, de la corporation membre à laquelle il

appartient, le mandat de représenter la dite corporation au Bureau d'administration du Conseil; membre individuel: est une personne qui siège à titre régulier au Conseil d'administration provincial d'une corporation membre du Conseil.

Le mode d'admission est décrit par l'article no. 1, règlement no. 4 en date du 3 février 1969 et dit ce qui suit: "l'admission d'un nouveau membre corporatif au sein du Conseil est soumise à un vote favorable des deux-tiers des membres administrateurs présents ou des membres présents du Comité Exécutif, à une assemblée dûment convoquée du Bureau ou du Comité Exécutif, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, les deux-tiers des membres corporatifs soient représentés; b) (ce paragraphe reste inchangé). Cette admission prend effet à compter du jour où le Conseil reçoit avis écrit et certifié du mandat des deux membres administrateurs qui représenteront le nouveau membre corporatif au Bureau d'administration".

Le règlement no. 1 précise aussi en détail la procédure de démission du Conseil ainsi que le mode d'expulsion.

Le Conseil se doit de tenir au moins une assemblée annuelle. "Tous les membres corporatifs, administrateurs et individuels du Conseil ont voix consultative, mais le droit de vote ne peut-être exercé que par trois membres individuels pour chaque corporation, qui devra en fournir les noms par écrit au secrétaire avant l'ouverture de l'assemblée générale." (article 14, alinéa a).

Les affaires du Conseil sont administrées par un Bureau d'administration composé de façon à assurer que chaque membre corporatif soit représenté par deux administrateurs (article 15, alinéas a) et b). Un de ces deux administrateurs est autorisé et habilité à faire partie du Comité exécutif du Bureau d'administration (articles 23 à 26). Les officiers du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. (articles 30 à 38).

L'exercice financier du Conseil interprofessionnel se termine le 31 août de chaque année. Quant au financement, chaque membre corporatif devra contribuer aux dépenses du Conseil dans une proportion et des limites que le Bureau ou le Comité exécutif fixera par résolution (articles 39 à 43).

Ainsi "ce sont les prévisions des dépenses qui servent à fixer la contribution requise des professions, celles-ci devant éгалer celles-là - que l'échelle des cotisations qui est établie au moyen d'une courbe logarithmique de façon à ce que la cotisation d'une corporation théorique de 10,000 membres

soit 10 fois supérieure à celle d'une corporation de 100 membres" (lettre de Mlle M. Lefebvre du 22 mai 1970).

Comme il a été mentionné ci-haut, le Conseil interprofessionnel doit tenir une assemblée générale annuelle. La dernière (4ème) tenue le 30 janvier dernier, a eu pour thème "les professionnels dans la société moderne", ce qui illustre assez bien la préoccupation du Conseil. Les participants au colloque sur le thème de l'assemblée furent MM. Jean-Charles Bonenfant, Claude Ryan, Alphonse Riverin, Jean Marchand et Howard I. Ross. Leurs exposés ont trouvé large écho dans la presse écrite ou parlée. Si je mentionne ce fait, c'est pour souligner l'importance que le Conseil peut avoir sur l'opinion publique.

Un autre exemple d'activité du Conseil est une étude en commun du Bill 23 concernant la fonction publique.

Le Conseil interprofessionnel du Québec a son secrétariat permanent à Montréal - c'est grâce à l'amabilité de Mlle Monique Lefebvre de ce secrétariat - que j'obtiens la plupart de ces renseignements. Je termine en ajoutant que le Conseil a publié au mois de janvier le premier numéro de son bulletin d'information intitulé L'Interprofessionnel.

* P.M. II.-

4. - Questions (à M. Mrozewski)

Nous ne sommes pas encore membres du Conseil interprofessionnel du Québec. Peut-on en connaître la raison ?

M. Mrozewski

Nous n'étions pas tout à fait prêts et nous avons préféré présenter la question à l'assemblée générale.

Question

Notre adhésion au Conseil interprofessionnel serait-elle cause d'une hausse de cotisation ? Qui serait intéressé à ce que notre Corporation donne son adhésion ou qui est intéressé et ce que cette question soit étudiée ?

L'intérêt de l'assemblée est manifesté par un vote à main levée.

5. - RELATIONS AVEC LES ECOLES DE BIBLIOTHECONOMIE DU QUEBEC;
- Rodolphe C. LAVERGNE

I do not think that I have to stress the importance of good relations between the Corporation and the Library Schools or that I have to stress the fact that good relations already exist between these organizations. I shall be more concerned here with the means of communication between the Corporation and the Schools.

Some of our internal committees such as the Committee on Professional Education and the Committee on Continuing Education will make recommendations concerning the Library Schools. These recommendations will be studied by the membership and, if considered appropriate, will be conveyed to the Schools. In most cases, however, these recommendations would have to be discussed with the Schools: there would have to be a dialogue whereby the Schools and the Corporation would explain their points of view to each other. Whenever this happened, it would be a good idea to set up a temporary (ad hoc) Joint Committee of representatives from the Corporation and from each School. It also happens at times that organizations or individuals outside the Corporation and the Library Schools make proposals that could have important repercussions both on the Schools and on the members of the Corporation. An example of this has been the document entitled "Personnel Pédagogique des Bibliothèques Scolaires". It is quite obvious that if some of the proposals outlined in this report were implemented, the curriculum of the Library Schools would be profoundly affected as well as the careers of many members of this Corporation.

Whenever such proposals are made in the future, involving Corporation members as well as the Library Schools, it would be in their common interest to meet, and a Joint ad hoc Committee such as I have mentioned would be a good medium to effect this. It would provide a means whereby the Corporation and the Schools can act together when faced with a common problem. In this way, the solidarity and coordination that already exist between the Corporation and the Library Schools would be reinforced and it would be made even more obvious to all concerned that there is a solid body of opinion on professional training for librarians.

In some circumstances this Committee could make recommendations to the Corporation. In others, it might act directly or leave it to each of its members to act independently. This Joint Committee could meet, of course, even when there is

no problem or emergency, just to discuss matters of common interest and consider projects for the common good of its member organizations. Whether such a Joint Committee should become permanent or not would depend of course on the member organizations.

Un autre moyen de communication entre nos membres et les Ecoles de Bibliothéconomie pourrait être, évidemment, le Bulletin de Nouvelles. Jusqu'à date, le Bulletin a dû servir surtout de moyen d'information au sujet de l'établissement de la Corporation. Dorénavant, un de ses rôles pourrait être celui d'un forum où dans des lettres à l'éditeur ou dans des articles, les lecteurs pourraient présenter des opinions sur l'éducation professionnelle dans les Ecoles de Bibliothéconomie. De même et par les mêmes moyens, les Ecoles pourraient présenter leurs vues et des informations. Le Bulletin pourrait aussi publier des nouvelles au sujet des Ecoles, tels que nouveaux cours, nouveaux professeurs, modifications au curriculum, conférences et autres.

Il y a sûrement d'autres aspects des relations entre la Corporation et les Ecoles que j'oublie et j'espère que nos membres n'hésiteront pas à les faire connaître.

* P.M. II.-

6. - Questions

M. Forget fait observer que la Corporation a pour mandat de veiller au statut professionnel de ses membres. Il est évident que la profession commence à l'Ecole. La Corporation doit étudier les programmes en harmonie avec nos deux Ecoles de bibliothéconomie et il doit exister une participation de la Corporation au programme de l'Ecole. La Corporation et les Ecoles peuvent s'aider dans la diffusion des nouvelles méthodes de travail, et à fixer le programme d'enseignement. L'assemblée est-elle d'avis que cette question doive être mise à l'ordre du jour de notre assemblée générale annuelle ? (Oui, à main levée)

7. - RELATIONS WITH LIBRARY ASSOCIATIONS: - Keith CROUCH

There has been deep and serious concern over the relationship which should and will exist between the Corporation and the other library associations which are active in Quebec. The two which are of primary importance are l'Association des Bibliothécaires de Langue française (ACBLF), and l'Association des Bibliothécaires du Québec/Quebec Library Association (ABQLA). Another is the Montreal Chapter of the Special Libraries Association but its specialized area of interest and the strong links with its parent association create a special set of circumstances which do not bring it into the main stream of this present discussion. The question then is how will the Corporation relate to ACBLF and ABQLA ?

We must remember that the Corporation was the outcome of the joint efforts of ACBLF and ABQLA, the two parent groups which named the members of the original joint-committee. The members of the joint committee with the passage of time became the charter members of the Corporation and its first Board of Directors. Clearly something was lacking which the associations felt should be provided - i.e. something which they could not do adequately under their own charters and constitution. What was the picture then ?

If one reviews the aims of the Corporation and the associations as well as the roles governing eligibility for membership, one observes several interesting things. First, the Corporation's aims are to establish the identity of librarianship as a profession based on university and graduate level educational preparation, serving the public interest through the development of the services of libraries and documentation centres, establishing standards of competence and ethical conduct, encouraging study and research in library science and fostering the professional interests and welfare of its members. Note that the interests it fosters are the professional interests, not the personal interests of its members, and this with the object of serving the broader public interest. Membership is restricted to those possessing the university qualifications for entry, with, of course, the exception that the "grandfather clause" provides admission for those who have developed their professional skills before the full university route to entrance was available.

Second, ABQLA has for its aims promoting interest in and the welfare of libraries by providing an opportunity for its members to meet and discuss professional questions, by

making the public aware of the facilities and services which libraries offer, and by arousing public opinion (lobbying?) to the need for more, and better equipped libraries and higher standards of professional training. The association is chartered under the provincial companies act. Membership is open to anyone supporting the aims of the association. Though a provincial association, its membership is concentrated in the Montreal region - i.e. in an area within one hour's driving time from Montreal. It operates on a bilingual basis providing the natural home in the province for Anglophone librarians, and enjoying a fairly stable membership ratio of 50/50 between Anglophone and Francophone members.

Third, the aims of ACBLF seem to be divided in two sections, one having to do with encouraging and maintaining high standards of training and practice in librarianship, as exercised by French language librarians and second, the creation and development of libraries by influencing public opinion (again lobbying?). To this is added a communication function to be fulfilled by appropriate publications. The association is national, chartered under the federal Companies Act, but has the major part of its membership drawn from the province of Quebec. It, therefore, has a strong interest in provincial as well as national library affairs. Memberships is open to any individuals or institutions willing to support its aims, and naturally it provides the association home for a very large number of Francophone librarians of the province.

So we see two associations which in varying ways have tried to combine the interests of librarianship as a profession, with the interests of librarians and libraries. The Corporation clearly limits its interest to the former, and this should leave the associations an ample field of activity with the latter.

The Corporation will have a great deal of work before it can clearly develop a program for the profession as such, encouraging continuing education of its members and planning programs to this end, working closely with library school, and keeping before the public the image of librarianship as an intellectual pursuit based on university training. It must also be concerned with the training of library para-professional staff and their integrations into library organizations.

As far as the associations are concerned logic would dictate the need for one - yet defacto we have two. The peculiar conditions of culture and history of the province have led to this result and each of the associations fills a real need.

Clearly, ACBLF is the association with greatest numerical strength, ABQLA, the one with smaller numbers. ABQLA's membership, however, is divided roughly 50/50 between Francophone and Anglophone with a certain overlap in membership with ACBLF as a result (and of course with CLA on the Anglophone side). There is, therefore, an indirect link between the associations which can prove fruitful for cooperative work on provincial library matters. Besides the joint committee for the corporation, there have been others, perhaps the most notable of which is the Joint Committee on Hospital Medical libraries.

There are areas in which each association has special strengths and some of these arise from the existing level and strength of the libraries from which their members are drawn. For example, public libraries are most developed in numbers and in level of service, in the Montreal and West Island area. This coincides with the membership strength of ABQLA and indeed, its Public Libraries Section has become increasingly concerned about the planning (or lack of it) of public library service in the Montreal region. It has actively sought to work jointly with the Public Libraries group of ACBLF. Together this joint strength may lead to significant progress and change, particularly with the establishment of the Montreal Urban Community. Again in the area of school libraries there is considerable strength in the Protestant schools of Montreal and the West Island. Their librarians, many of whom find a home in ABQLA are concerned to work closely with their Francophone counterparts for there are many issues of burning importance facing school librarians. Without ABQLA as a meeting ground for cooperative action with ACBLF, the strength of the front which can be mounted by librarians will be greatly reduced. I offer these examples based on my own experience. There will be others in many of which the strength which ACBLF can bring will significantly assist those in ABQLA.

The point is that there are many fields where the associations can play a valuable role. The clarification, which the assignment of specifically professional concerns to the Corporation can give, should now make it easier for the associations to see their fields of activity and work in them with greater effectiveness. They can, but will they ?

There is strong evidence that library school graduates of the last 5 or 6 years have not been rushing to join the associations. Indeed, many have been vocal in criticizing them as being controlled by the "establishment" of older librarians who somehow have gotten out of touch with changing times. There is a crisis of credibility or relevance.

It, therefore, appears that the effectiveness of the work of the associations will depend on their response to the criticisms of the young. It will also depend on the young taking responsibilities in the associations and changing their programs to meet new needs. If from this, the relevance of the associations to the young professional librarians is re-established - i.e. if the associations have a significant job to do and are doing it - then they will lack neither membership nor funds, for the job to be done will be worth the cost and the effort.

* P.M. II.-

8. - Questions

M. Matte mentionne le poids du chiffre des cotisations aux différentes associations, à la Corporation professionnelle, et quelquefois au syndicat.

P. Desrochers

Beaucoup de facteurs sont ici en cause. On se demande où nous allons avec cette multiplicité d'Associations.

A propos de la participation aux congrès, M. Cartier demande combien de jours durera l'assemblée générale prévue pour l'automne.

M. Forget

Un sondage sera fait parmi les membres de la Corporation pour déterminer si la majorité veut une assemblée générale d'un, de deux ou de trois jours.

* P.M. II.-

9. - RELATIONS AVEC LES EMPLOYEURS: J.-M. SCANTLAND

Définir et délimiter exactement la nature des relations que la Corporation doit établir avec les employeurs est une tâche bien au-delà de mes forces. Les incidences légales

et les conséquences économiques résultant de la nature de ces relations mériteraient d'être évaluées avant d'en accepter la définition et la délimitation. C'est pourquoi, je considère qu'il y aurait lieu pour le Conseil d'administration de former un comité qui aurait la fonction unique de préciser la nature, l'étendue et les limites des pouvoirs de la Corporation vis-à-vis des employeurs.

Je ne peux cependant pas me désister complètement devant ce devoir qui m'incombe aujourd'hui et j'essaierai, à la lumière de la lecture de quelques documents malheureusement trop peu précis existant sur le sujet, de porter à votre attention ma conception de ce que pourrait être ou devrait être les relations de la Corporation avec les institutions qui emploient les bibliothécaires professionnels.

La loi constituant "La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec" article 4 donne les buts de la Corporation. C'est de l'article 4 - d) et par celui-là seul que peuvent naître les relations avec les employeurs. Il se lit comme suit: "d) de promouvoir, développer et protéger les intérêts professionnels et le bien-être de ses membres". Comment la Corporation peut-elle atteindre cet objectif? Tout simplement en établissant des relations avec les employeurs. Ces relations seront nécessairement indirectes. La Corporation, même légalement constituée, ne peut pas s'immiscer directement dans la gérance des institutions concernées. Elle n'a pas le droit d'imposer ses décisions à d'autres organismes. Ce serait brimer les droits déjà reconnus des employeurs de pouvoir gérer leur entreprise selon leur désir et leur bonne volonté. Aussi, dans le cas où dans certaines institutions, l'accréditation syndicale a été reconnue, la Corporation ne pourrait exercer de pouvoir de coercition ou de promotion sans ouvrir un conflit entre elle-même et ce syndicat. La Corporation professionnelle de toutes façons diffère radicalement du syndicat. La Corporation groupe les employés d'une même profession où qu'ils soient à l'intérieur d'un territoire déterminé, alors que le syndicat regroupe des employés de plusieurs catégories à l'intérieur d'une même institution. Il ne peut donc pas y avoir substitution de responsabilité. L'immixtion de la Corporation dans le pouvoir des employeurs à mon avis, ne serait pas salulaire, ni pour l'employé, ni pour l'employeur, et partant pour le bien de la communauté toute entière. L'administration serait nécessairement dominée par ces professionnels dont les connaissances sont très supérieures dans ce domaine particulier. Un déséquilibre social ou économique serait le résultat quasi certain d'une telle ingérence.

Par conséquent, la Corporation ne pouvant agir directement en s'immisçant dans le pouvoir de gérance des employeurs, de quelle façon peut-elle exercer ses fonctions en vue d'atteindre cet objectif particulier que nous avons indiqué au début de ce bref exposé ?

En laissant de côté les fonctions internes propres à la Corporation qui sont d'ordre réglementaire, disciplinaire, arbitral, administratif et de contrainte vis-à-vis de ses propres membres, la Corporation, "qui occupe dans la hiérarchie sociale un degré intermédiaire entre la puissance publique et les particuliers" se doit d'exercer une fonction sociale et une fonction économique.

Le rôle social de la Corporation peut se résumer dans le contrôle du contrat et travail qui consiste de la part du bibliothécaire professionnel à donner son travail à son employeur et de la part de ce dernier à lui remettre rétribution juste et déterminée. Ainsi la Corporation évitera l'exploitation des bibliothécaires professionnels et assurera une protection plus grande des deux parties en cause. La Corporation, à mon avis, devra donc dans le plus bref délai possible préparer un règlement général de travail qui devra être respecté par les employeurs d'une part et par les employés d'autre part, à la condition nécessaire que ce règlement soit approuvé par l'autorité gouvernementale.

La Corporation ne peut limiter son action à ce seul rôle social si elle se veut apte à réaliser la justice dans la société, but auquel tout organisme qui se veut démocratique doit tendre naturellement. Elle devra en plus jouer un rôle économique afin d'assurer la prospérité de tous. Cette action pourra s'exercer premièrement par la détermination de salaires justes comparativement à d'autres professions et deuxièmement par l'assurance donnée à l'employeur de la compétence de son employé. Remarquons que le gain ne doit pas être le but principal de la Corporation. La profession de bibliothécaire doit être au service de la personne humaine. L'organisation de la profession doit donc être en vue de la fonction ou de l'objectif final, donc du devoir d'état, plutôt qu'en vue de l'intérêt de l'individu.

Comme suite donc à ces données préliminaires nous pouvons dire que la Corporation, de par son statut légal actuel, ne peut exercer une action directe sur les employeurs. Son rôle se limitera à une fonction consultative ou à une fonction de conseil auprès des institutions. L'appartenance, par exemple, à la Corporation peut être un critère de sélection pour les employeurs lors de l'engagement d'un bibliothécaire

professionnel. De plus la Corporation, peut suggérer, mais non imposer aux employeurs, le salaire équitable à donner à un employé pour son travail professionnel.

En conclusion, nous résumons en disant que "le pouvoir est le moyen de remplir la fonction". Il appartient maintenant au Conseil, comme je l'ai indiqué au début, de définir et de délimiter la fonction de la Corporation et d'obtenir de l'autorité politique, le pouvoir de l'exercer en vue du bien commun.

BIBLIOGRAPHIE

- 1^o HARVEY, Pierre - L'organisation corporative dans la province de Québec. Actualité économique, Vol. 29 - 1953-54, pp 411 - 433.
- 2^o HARVEY, Pierre - Les corporations professionnelles dans la province de Québec. Actualité économique, Vol. 30 - 1954-55, pp 40 - 63.
- 3^o FERLAND, Philippe - Le droit des corporations professionnelles, Actualité économique, Vol. 36 - 1960-61, pp 199 - 272.
- 4^o CARON, Maximilien - La Corporation professionnelle. Ecole sociale populaire, No 306 - juillet 1939.
- 5^o DE LA GRESSAYE, Jean Brethe - Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation - Semaines sociales de France, Vol. 27 - 1935, pp 271 - 303.
- 6^o DESROSIERS, J.B., P.S.S. - Nature de l'organisation corporative: compte rendu des journées d'études sociales tenues au Grand Séminaire les 30, 31 avril, août et 1er septembre 1937, pp 21 - 28.
- 7^o MEYNAUD, Jean - Les organisations professionnelles en Suisse.

* P.M. II.-

10. - Questions

Le P. Desrochers souligne que l'IPLO a tenu sur cette même question 3 congrès et 2 workshops. C'est dire l'importance du sujet qui vient d'être traité.

* P.M. II.-

11. - LE CODE DU TRAVAIL ET LA CORPORATION DES BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS DU QUEBEC

- Gérard HEBERT, S.J.

Le code du travail garantit à tous les salariés l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux. A cause de la complexité des structures du monde économique, il ne saurait offrir à tous les mêmes avantages de la même manière. Aussi pose-t-il aux bibliothécaires professionnels, comme à plusieurs autres groupes semblables, un certain nombre de problèmes.

Le code du travail incorpore une certaine conception des relations collectives entre employeurs et employés. Cette conception, qui vise davantage les travailleurs à la production des grandes entreprises manufacturières, se traduit dans un certain nombre d'institutions. Ainsi, le Code permet à un syndicat d'être accrédité, comme agent négociateur exclusif, en vue de représenter tel ou tel groupe d'employés dans une entreprise ou un établissement; ce groupe, plus ou moins étendu et plus ou moins homogène, constitue ce qu'on appelle l'unité de négociation. Le syndicat accrédité, cependant, ne peut représenter que des salariés au sens du Code, c'est-à-dire des employés qui ne partagent pas de responsabilité de direction.

Le Code se préoccupe donc des rapports entre employeur et employés, en autant que ceux-ci dépendent de leur employeur et de ses représentants; il pose ainsi des règles pour un rapport de type vertical. La Corporation, au contraire, regroupe des personnes adonnées à une même occupation, sur un plan horizontal, dans plusieurs entreprises ou institutions, réparties dans diverses régions d'un territoire donné, que ces personnes occupent ou non des fonctions de direction. La rencontre de ces deux perspectives, en quelque sorte opposées, ne peut manquer de créer des situations difficiles. La nature

du service rendu par les bibliothécaires y ajoute d'autres problèmes.

Dans une entreprise ou dans une institution, le nombre des bibliothécaires est d'habitude relativement restreint et ils occupent des fonctions différentes sous bien des aspects. Un certain nombre sont, comme l'on dit, dans les cadres, alors que d'autres n'exercent aucune autorité non seulement sur aucun autre bibliothécaire, mais souvent sur aucun autre employé de l'employeur. Leur petit nombre, relativement aux autres employés, les met dans une situation à part, tant par rapport à l'employeur que par rapport aux divers syndicats qui peuvent exister dans l'institution. Ajoutons à cela la dispersion des bibliothécaires et la variété des situations: les entreprises privées n'emploieront guère qu'un ou deux bibliothécaires, alors que les universités et les grandes corporations scolaires en compteront facilement une centaine, dont plusieurs, cependant, travailleront isolément. Comme bibliothécaires, tous ces salariés sentent les liens qui les unissent et souhaitent des conditions de travail relativement semblables; comme employés d'une multiplicité d'employeurs dans des situations très différentes, ils ont beaucoup de peine à exercer une action économique commune.

Mais les bibliothécaires ne sont pas les seuls dans ce cas, et la variété des solutions que l'on rencontre dans d'autres corporations manifeste justement la difficulté du problème, par suite des tensions en sens opposé que l'on retrouve partout, à cause de ce besoin simultané de regroupement à la fois vertical et horizontal. La tendance la plus générale consiste à limiter la Corporation aux objectifs professionnels et à se regrouper en syndicats distincts pour la défense des intérêts économiques. Ainsi, les médecins possèdent, en plus du Collège des médecins, deux syndicats, regroupant les spécialistes et les omnipraticiens, syndicats qui ne sont affiliés à aucune centrale. Les ingénieurs ont aussi leurs propres syndicats, qui comprennent, en général, des cadres et des non-cadres; mais ici, ces syndicats sont affiliés à une fédération particulière de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.). Quant aux avocats, ils ont, en plus du Barreau, leurs propres groupes en vue de négocier soit avec le gouvernement provincial soit avec les grandes villes qui en emploient un nombre suffisant. D'autres professionnels à l'emploi du gouvernement, comme les économistes, les sociologues, et d'autres, y compris les bibliothécaires, sont regroupés dans une unité interprofessionnelle. Les infirmières ont aussi, en plus de leur association professionnelle, une double structure syndicale distincte, l'une constituée uniquement d'infirmières et répandue surtout en dehors de Montréal, l'autre affiliée à la Confédération des syndicats nationaux et se recrutant

davantage dans la région métropolitaine. D'un autre côté, la Corporation des enseignants du Québec se présente comme une association à la fois professionnelle et syndicale.

Aucune de ces formules, cependant, ne semble résoudre adéquatement le problème de ces catégories de salariées. Si une corporation comme la vôtre veut s'engager elle-même directement dans une action syndicale, elle devra envisager une action à la fois diversifiée et multiple, à l'exemple des innombrables situations différentes de ses membres. Si, d'un autre côté, votre Corporation décide de limiter ses activités au domaine professionnel, les bibliothécaires, en tant qu'individus, voudront probablement adhérer à divers syndicats, de type général ou autre, selon la situation de chacun; dans ce dernier cas, le petit nombre des personnes en cause pourrait amener des regroupements interprofessionnels, en vue de s'assurer une plus grande force de pression, mais avec une perte correspondante de personnalité. Quelle que soit la solution que vous adoptiez, vous demeurerez toujours, à cause de votre genre d'emploi, des individus ou des petits groupes, relativement isolés, dans des organismes ou des syndicats beaucoup plus considérables, avec les inconvénients mais aussi avec les avantages que cela comporte.

La situation présente une sorte de dilemme: si l'on songe à une action syndicale d'ensemble, ou sauvegarde l'unité de la profession mais on doit s'engager dans des activités tellement dispersées, face à la multitude des employeurs, qu'elles seront soit inefficaces soit tellement coûteuses qu'on ne pourra les supporter financièrement. D'un autre côté, si l'on opte pour une action syndicale individuelle de la part des membres, on affaiblit d'autant l'unité professionnelle et on risque également de se retrouver avec des conditions de travail et d'emploi passablement différentes d'un secteur à un autre. Si vous optez pour cette seconde formule, la Corporation pourrait peut-être assurer un service d'information et d'aide syndicale à tous ses membres qui en auraient besoin. De toute manière, le problème semble assez difficile et assez urgent pour exiger, de votre part, une étude sérieuse et approfondie.

* P.M. II.-

12. - Questions

Le P. Desrochers fait observer que cette question a été

traitée à Beauport par M. Cardin, devant les membres de l'ACBLF. C'est une question difficile. Nous ne pourrions aboutir à une action concrète aujourd'hui. Il suffit que le problème ait été présenté.

M. Matte

Mentionne les pourparlers qui ont lieu en ce moment avec le Collège des Médecins et le Gouvernement du Québec au sujet de l'assurance-maladie. Le gouvernement discute-t-il avec le Collège des Médecins en tant que celui-ci constitue une Corporation ?

Réponse

Il est possible que le Collège des Médecins soit impliqué; il doit avoir, de par sa charte, la possibilité de défendre les intérêts économiques de ses membres. En général les syndicats négocient; les Corporations sont intéressées. Au dilemme qui se pose aux bibliothécaires, ceux-ci devront choisir la solution qui comporte pour eux le moins de risques.

P. Hébert

Sur une question de principe, je n'ai pas à répondre. A vous de prendre les décisions qui s'imposent. Il y a des avantages et des inconvénients de toute manière. Il appartient aux intéressés de prendre une décision.

* P.M. II.-

13. - RELATIONS avec le MINISTRE DE L'EDUCATION: La LOI et les REGLEMENTS sur les "BIBLIOTHEQUES D'ENSEIGNEMENT" et la "CERTIFICATION" des "BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS"
- Edmond DESROCHERS, S.J.

Aux Etats-Unis, une publication fait chaque année le relevé, d'après les lois et les règlements des ministères d'éducation de chacun des 50 états, des conditions requises pour toutes les différentes sortes de certificats exigés de tout le personnel scolaire : 1-) des écoles élémentaires ; 2-) des écoles secondaires ; 3-) des "Junior Colleges" (ou des "CEGEP" américains (1). Une partie de la section consacrée à chaque état décrit les certificats exigés des "bibliothécaires

scolaires".

Il ne s'agit pas des normes d'excellence pour les bibliothèques scolaires et leur personnel de l'AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION (2), ni des "STATE LIBRARY ASSOCIATIONS" (ni des normes canadiennes pour les bibliothécaires scolaires de la CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION) (3).

Il ne s'agit pas non plus des normes établies pour le personnel scolaire par de grandes associations régionales américaines, par exemple, par la "MIDDLE-STATES ASSOCIATION OF SECONDARY SCHOOLS AND COLLEGES" (4).

Il s'agit des certificats exigés par les lois et les règlements des ministères de l'éducation de chaque état.

En résumé, on exige généralement pour un certificat de BIBLIOTHECAIRE SCOLAIRE ("School Librarian") : 1-) le baccalauréat en pédagogie (TEACHER'S CERTIFICATE) à la suite du programme des "Teachers Colleges" ou "Colleges of Education" ; 2-) un certain nombre de crédits en "SCHOOL LIBRARIANSHIP", généralement entre 18 à 24 crédits, ou l'équivalent de trois ou quatre sessions d'été.

A) Certains états distinguent entre un certificat pour les ECOLES ELEMENTAIRES -- et alors on exige seulement 12 crédits en bibliothéconomie scolaire (ou l'équivalent de deux sessions d'été) ; et un certificat pour les ECOLES SECONDAIRES -- et alors on exige 18 crédits ou davantage (ou l'équivalent de trois ou quatre sessions d'été (MARYLAND, MISSISSIPPI, PENNSYLVANIA)).

B) Par contre, certains états distinguent entre un certificat de "TEACHER-LIBRARIAN", et un certificat de "SCHOOL LIBRARIAN" (NEW HAMPSHIRE, SOUTH CAROLINA, TENNESSEE, VERMONT, et l'état de WASHINGTON). Le certificat de "TEACHER-LIBRARIAN" exige : 1-) un certificat d'enseignant (Teacher's Certificate) ; 2-) et un "minor" en "School Librarianship" (6 crédits, 12 crédits ou 18 crédits, selon les états). Le certificat de "SCHOOL LIBRARIAN" exige davantage : 1-) un certificat d'enseignant ; 2-) et 24 crédits (NEW HAMPSHIRE, SOUTH CAROLINA) et même 30 crédits (VERMONT) en "School Librarianship".

C) Enfin, certains états n'exigent pas le certificat d'enseignant (IDAHO, MARYLAND, MASSACHUSETTS, NEVADA, NEW HAMPSHIRE, NEW JERSEY, NEW YORK). Donc le certificat est accordé aux diplômés des écoles de bibliothécaires, c'est-à-dire à ceux qui possèdent une MAITRISE EN BIBLIOTHECONOMIE :

- 1 - tout simplement : MASSACHUSETTS, NEVADA ;
- 2 - ou bien, ces diplômés avec MAITRISE obtiennent le "certificat" de "SCHOOL LIBRARIAN" à condition d'ajouter un certain nombre de crédits en éducation ou psycho-pédagogie :

MASSACHUSETTS	: 12 crédits
NEW HAMPSHIRE	: 6 crédits
NEW JERSEY	: nombre indéterminé
NEW YORK	: 18 crédits

Les règlements du ministère de l'éducation de la province de l'ONTARIO ont été expliqués dans deux numéros de l'ONTARIO LIBRARY REVIEW, en mars et juin 1969. De plus, le 20 mai 1970, Mrs. Doris Fennell ("Assistant Superintendent of Curriculum") nous faisait parvenir des renseignements supplémentaires à la suite d'une lettre comportant un court questionnaire sur la question.

Avant 1967, c'est-à-dire pendant la période de création et de développement des HIGH SCHOOL LIBRARIES, les Commissions scolaires ont mis des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS en charge de ces bibliothèques, et j'entends par là des personnes qui n'avaient pas un certificat d'enseignant, qui n'avaient pas un diplôme d'Ecole Normale ou de "College of Education", qui n'avaient pas une expérience comme professeur.

En 1967, les règlements ont changé, malgré les protestations de l'ONTARIO LIBRARY ASSOCIATION et de leur Corporation ("INSTITUTE OF PROFESSIONAL LIBRARIANS"). Désormais, tout bibliothécaire scolaire ontarien devait d'ABORD posséder un certificat d'enseignant.

1-) Premièrement, pour les ECOLE SECONDAIRES, les nouveaux règlements établissaient deux catégories de "bibliothécaires scolaires":

- A) une première catégorie que j'appellerais celle des "TEACHER-LIBRARIANS". Cinq "Colleges of Education" en Ontario donnent une série de 3 sessions en "SCHOOL LIBRARIANSHIP", chaque session couvrant 6 semaines de cours. Les diplômés sont des professeurs ou enseignants AVEC UNE SPECIALISATION EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE. Cela leur donne droit a un "SPECIALIST CERTIFICATE IN SCHOOL LIBRARIANSHIP".

B) une deuxième catégorie que j'appellerais (dans un sens spécial cependant) celle des "Professional School Librarians". Ils sont d'abord eux aussi en possession d'un certificat d'enseignant ou de professeur. Ensuite il doivent posséder "a degree from an accredited Library School", donc être BIBLIOTHECAIRE PROFESSIONNEL. Mais cela ne suffit pas. Il faut aussi UNE ANNEE D'EXPERIENCE DANS UNE BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE jugée un succès par le principal de l'école et le surintendant de la Commission scolaire locale. Seulement alors ont-ils droit à un "SPECIALIST CERTIFICATE IN SCHOOL LIBRARIANSHIP".

A la fin de la session de 1969, il y avait 261 "bibliothécaires scolaires" dans les ECOLES SECONDAIRES avec un "SPECIALIST CERTIFICATE".

2-) Deuxièmement, pour les ECOLES ELEMENTAIRES, les cinq "Colleges of Education" donnent 3 sessions en "SCHOOL LIBRARIANSHIP", chaque session couvrant 5 semaines de cours. Alors les enseignants ou professeurs ont droit à un "INTERMEDIATE CERTIFICATE FOR SCHOOL LIBRARIES". En 1968, 64 professeurs avaient déjà obtenu le certificat. En 1969 il y en avait 93 qui avaient suivi UNE session avec succès. Et en 1970 on s'apprête à donner le cours à 90 professeurs. Cela donnerait un total, bientôt, d'environ 160 certificats dans cette catégorie (5).

3-) Troisièmement, il ne semble pas exister un règlement concernant les "Junior Colleges". En fait, d'après les renseignements connus par Mrs. Fennell, ce sont des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS qui ne sont pas des enseignants qui sont en charge de ces bibliothèques.

Donc, depuis 1967, en ONTARIO, les "bibliothécaires scolaires" sont PAR PROFESSION des ENSEIGNANTS, des PROFESSEURS, mais avec une SPECIALISATION EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE BIEN DEFINIE PAR LE PROGRAMME D'ETUDE EXIGE. Nous avons posé la question suivante : est-ce que cette spécialisation donne droit à un statut plus élevé et à un salaire correspondant plus élevé ? Mrs. Fennell a répondu : "Some Boards give special recognition to this position such as granting Department Head status (6). Other Boards give special responsibility allowances and others give no special status or salary. This depends upon the local Board of Education".

Au QUEBEC, où en sommes-nous ? C'est d'abord dans un article du numéro de mars 1961 de la revue RELATIONS, intitulé : "Bibliothèques scolaires : loi et règlements", que l'on trouve une recommandation pour des règlements concernant les bibliothécaires scolaires.

Au Ministère de l'Education, au "Service des Bibliothèques scolaires", un Comité a organisé des sessions de bibliothéconomie scolaire, équivalentes à 5 semaines de cours, offertes seulement à des enseignants avec trois ans d'expérience, pendant les étés des années 1963, 1964, 1965, 1966, 1967. Environ 357 professeurs ont suivi UNE session; 57 professeurs ont suivi la DEUXIEME session. Mais le Ministère de l'Education n'a pas à l'époque donné au "Service des Bibliothèques scolaires" les moyens d'offrir la TROISIEME SESSION prévue. D'ailleurs, le Ministère de l'Education de la province de Québec a tout supprimé en 1968 (7).

Le RAPPORT ANNUEL du COMITE aux autorités du Ministère de l'Education en 1966 et en 1967, recommandait au Ministère l'établissement, le PLUS TOT POSSIBLE, dans les FACULTES DES SCIENCES DE L'EDUCATION (ou "COLLEGES OF EDUCATION"), des cours REGULIERS de BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE équivalents à 3 sessions d'été ou 300 heures de cours. A notre connaissance, de 1966 à 1970, aucune Ecole Normale, aucune Faculté des Sciences de l'Education, n'a établi un tel programme de SPECIALISATION EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE. En sorte que, pendant la période précédente, entre 1940 et 1965, seuls des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS avaient les compétences pour CREER et DEVELOPPER les bibliothèques scolaires dans la province de QUEBEC, et pendant la période des années 1966 à 1970, cela est resté vrai. Cela est surtout vrai pour les postes de Directeurs ou "COORDONNATEURS" des bibliothèques scolaires d'une COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE (en termes anglophones : des "SCHOOL LIBRARY SUPERVISORS") (8). Et cela est encore plus vrai, aux Etats-Unis, en Ontario et au Québec, des bibliothécaires scolaires qui sont Directeurs des "BIBLIOTHEQUES D'ENSEIGNEMENT" des "Junior Colleges", des "Community Colleges", des "Colleges of Technology", et au Québec des "CEGEP", des Collèges et des Ecoles Normales.

En mai 1970, après une analyse statistique de 530 membres, déjà admis dans la Corporation, on constate un total de 165 "BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS" membres de notre Corporation, and les "BIBLIOTHEQUES D'ENSEIGNEMENT" du Québec (dans les écoles élémentaires, les écoles secondaires, les "CEGEP", les Collèges et les Ecoles Normales). En 1970, dans le PROTESTANT SCHOOL BOARD OF GREATER MONTREAL, ce sont des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS non "enseignants" qui sont

généralement en charge des HIGH SCHOOL LIBRARIES avec la responsabilité de supervision de deux ou trois bibliothèques dans des écoles élémentaires. Cependant, un certain nombre de "School Librarians" ont suivi des cours en "School Librarianship" au "College of Education" de l'Université McGill (Macdonald College). Ils commencent à constituer un premier groupe de "TEACHER-LIBRARIANS". Après quelques années d'expérience avec des non professionnels dans les bibliothèques des ECOLES SECONDAIRES POLYVALENTES, à la Commission des Ecoles Catholiques de la Ville de Montréal, il a été question (car, pour le moment, en effet, il n'y a pas encore de décisions, c'est-à-dire de règlements à ce sujet), "il a été question" que l'on confie les bibliothèques très importantes de ces ECOLES SECONDAIRES POLYVALENTES aux personnes qui possèdent une VERITABLE compétence dans ce domaine, à savoir à des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS, étant donné l'absence d'une catégorie de véritables "professeurs-bibliothécaires" ayant acquis la compétence nécessaire. Ce qui est frappant c'est l'ENVERGURE des bibliothèques, l'ENVERGURE du nombre des professeurs et des étudiants à servir, et la nécessité de prendre les moyens efficaces pour garantir le RENDEMENT PEDAGOGIQUE de l'étude et de la recherche en bibliothèque. D'où la conclusion qui s'impose dans le présent d'utiliser les seuls compétences qui existent, et elles existent seulement chez les BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS.

D'autre part, on constate une tendance, provenant parfois de syndicats de professeurs, d'essais d'accaparement des postes de bibliothécaires scolaires en faveur de professeurs qui n'ont pas du tout étudié la BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE, et n'ont pas, par conséquent, un "certificat" de compétence en ce domaine (9).

Pour que, au QUEBEC, on puisse établir un "certificat" de "professeur-bibliothécaire", il faut d'abord créer le programme de bibliothéconomie scolaire qui pourrait justifier un tel certificat.

Sans doute plusieurs Commissions scolaires régionales et quelques grandes Commissions scolaires du Grand Montréal, parviennent à créer et maintenir des postes de bibliothécaires dont les titulaires SONT des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS. Rien, dans l'absence de règlements au Ministère de l'Education, ne favorise une telle politique. Au contraire, à cause de la grande importance prise par les bibliothèques scolaires, ce sont des convictions profondes chez certains administrateurs scolaires qui les amènent à utiliser diverses mesures administratives pour contourner des obstacles négatifs qui tendraient, même en 1970, à une planification pédagogique des écoles de la province sans Directeurs de bibliothèque scolaire avec un statut

bien défini. Ce qui me semble encore plus grave, c'est un message que certains bibliothécaires font parvenir aux Administrateurs scolaires tendant à les convaincre qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des "bibliothécaires scolaires" dans les ECOLES ELEMENTAIRES de la province de Québec.

Ne nous acheminons-nous pas vers l'élimination des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS des postes de Directeurs des bibliothèques d'enseignement des Ecoles secondaires et des postes de Coordonnateurs de bibliothèques dans une Commission scolaire régionale ? Et cela, à l'époque même où l'on constate une impossibilité continuelle d'obtenir un "certificat" de VERITABLE "professeur-bibliothécaire". La conséquence pratique serait que la seule porte ouverte serait celle que l'on voudrait toute grande pour des professeurs sans certificat en bibliothéconomie scolaire, sous une pression syndicale, ou bien pour des bibliothécaires, sous une pression simplement budgétaire, sans aucun égard pour le rendement pédagogique des bibliothèques d'enseignement de la province de Québec.

Aux Etats-Unis et en ONTARIO, on n'a pas éliminé les BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS, soit parce qu'ils avaient trop d'années de scolarité, soit parce qu'ils coûtent trop cher. Au contraire. Ou plutôt, à partir d'une date précise, d'une époque où les cours en BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE étaient réellement enseignés à un assez grand nombre de professeurs: 1-) dans les GRADUATE LIBRARY SCHOOLS, et 2-) dans les "COLLEGES OF EDUCATION" ou "TEACHERS COLLEGES", on a alors COMMENCE à exiger que tout NOUVEAU "bibliothécaire scolaire" réponde aux exigences nettement formulées dans des règlements précis, soit toujours un certificat d'enseignant, mais AUSSI ET OBLIGATOIREMENT, soit un grade universitaire en bibliothéconomie (la MAITRISE), soit un certificat de "BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE".

Ce que doit faire notre Corporation, c'est défendre les intérêts des BIBLIOTHEQUES D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC. Et dans la situation PRESENTE, cela veut nécessairement dire par une défense continue dans leurs postes des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS, membres de notre Corporation.

Il s'agit, en effet, pendant une période de transition, de bien ASSURER la QUALITE du rendement pédagogique des bibliothèques scolaires actuelles. Dans bien des cas les "bibliothèques d'enseignement" restent encore à créer. Dans bien d'autres cas elles sont seulement en voie de développement. Dans la plupart des cas il reste à trouver un juste équilibre entre les moyens traditionnels (livres et revues) et les moyens nouveaux (les moyens audio-visuels), malgré l'arbitraire d'un règlement qui laisse trop de liberté aux enthousiastes de

l'audio-visuel d'accaparer le gros morceau du budget. Les bibliothécaires professionnels qui ont justement une formation UNIVERSITAIRE sont aussi conscients que certains administrateurs scolaires et certains directeurs généraux du grand danger de superficialité et de médiocrité qui seraient les résultats d'un usage excessif des seuls moyens audio-visuels ou presque.

Pendant cette période de transition, les "bibliothécaires scolaires" actuels ont, dans le cas des BIBLIOTHECAIRES PROFESSIONNELS, différentes sortes de formation : une maîtrise ou un baccalauréat en bibliothéconomie, une année d'étude en bibliothéconomie et un diplôme technique de l'Université de Montréal, ou un certificat d'enseignant et dix ans d'expérience en bibliothèque scolaire. NOUS N'AVONS PAS LES "PROFESSEURS-BIBLIOTHECAIRES" compétents pour les remplacer en ce moment. Par conséquent, pendant cette période de transition ils sont INDISPENSABLES. C'est pourquoi il est étonnant d'entendre des propositions qui ont pour but de les éliminer.

La question, TOUTE DIFFERENTE, des postes qui pourraient être offerts, dans un avenir plus éloigné, par des Commissions scolaires, à des diplômés des Universités de Montréal et de McGill, après deux ans d'études au niveau du deuxième cycle UNIVERSITAIRE, et un grade de MAITRISE EN BIBLIOTHECONOMIE, et cela à partir des années 1971 et 1972, est une question qui pourrait seulement être à l'étude en 1970, même en tenant compte d'une tendance déjà constatée aux Etats-Unis d'exiger des "SCHOOL LIBRARIANS" (ou, selon un terme plus récent, des "MEDIA SPECIALISTS") une "MAITRISE EN EDUCATION" avec une SPECIALISATION EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE (ou "MEDIA"), ou encore une MAITRISE EN BIBLIOTHECONOMIE (c'est-à-dire la maîtrise américaine actuelle, après un an seulement, donc à la fin d'une dix-septième année de scolarité) MAIS AVEC DES COURS OBLIGATOIRES EN PSYCHO-PEDAGOGIE. La Corporation, devant l'absence constatée, dans les Facultés des Sciences de l'Education de nos universités du Québec, d'une SPECIALISATION EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE au PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE (absence, du moins, pendant la période des années 1965 à 1970), devrait, avant de formuler des recommandations à ce sujet au Ministère de l'Education, être informée sur les intentions des Facultés des Sciences de l'Education. Si des refus d'établir, AU PREMIER CYCLE, une SPECIALISATION EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE a, par exemple, des motifs intrinsèques visant à assurer la qualité de l'ensemble de la formation des maîtres telle que voulue au PREMIER CYCLE, et alors, réservant une TELLE SPECIALISATION (qui serait permanente dans l'avenir, dans une conception d'ensemble de la formation UNIVERSITAIRE des maîtres de l'avenir) pour le DEUXIEME CYCLE, la

Corporation devrait, soit s'abstenir de formuler trop tôt des recommandations non valables, soit formuler des recommandations en tenant compte, de façon réaliste, de la planification pédagogique de la formation UNIVERSITAIRE des maîtres, telle que celle-ci existerait présentement dans les Facultés des Sciences de l'Education et au Ministère de l'Education.

En 1970-1971, donc dans un PROCHE AVENIR, il conviendrait que notre Corporation, en coopération avec les différentes ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES qui ont des membres qui sont des "bibliothécaires scolaires", fasse une étude au sujet des "bibliothécaires scolaires", et formule des recommandations au Ministère de l'Education en faveur de REGLEMENTS qui, comme aux Etats-Unis et en ONTARIO, tiennent compte du PASSE et du PRESENT, avec comme premier objectif la qualité et le rendement des "bibliothèques d'enseignement" qui existent présentement, ainsi que de celles qui restent encore à CREER et DEVELOPPER. Cela dans le but d'éviter de brûler les étapes. Ces recommandations pourraient ensuite énoncer ce qui serait souhaitable dans l'AVENIR, compte tenu des intentions de nos Facultés des Sciences de l'Education SANS LESQUELLES NOUS NE POUVONS PAS OBTENIR LA DOUBLE COMPETENCE JUGEE NECESSAIRE, EN PSYCHO-PEDAGOGIE ET EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE.

La Corporation et les Associations de bibliothécaires auraient aussi à considérer un autre mode d'obtenir cette double compétence : une coordination entre les Facultés des Sciences de l'Education et les Ecoles de Bibliothéconomie. En effet, il est déjà prévu dans le programme de la deuxième année de maîtrise en bibliothéconomie une spécialisation en BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE qui comprend une proportion de crédits obtenus en psycho-pédagogie obtenus à la Faculté des Sciences de l'Education. Cette coordination est seulement prévue ; elle n'est pas encore faite, car il faut attendre les décisions des Facultés des Sciences de l'Education concernant la bibliothéconomie scolaire. Il semble donc que des règlements du Ministère de l'Education concernant les "bibliothécaires scolaires" DE L'AVENIR, ne pourront exister que DANS L'AVENIR, alors que le Ministère et les Facultés auront une bonne fois établi ce qui adviendra DANS L'AVENIR de l'enseignement UNIVERSITAIRE de la bibliothéconomie scolaire.

En attendant, POUR LE PRESENT ET POUR L'ANNEE PROCHAINE, et peut-être pour l'année suivante, il est URGENT de recommander des règlements, concernant les bibliothécaires scolaires QUE NOUS AVONS CETTE ANNEE et que NOUS AURONS L'ANNEE PROCHAINE. Les "bibliothèques d'enseignement" sont devenues trop importantes déjà dans la PEDAGOGIE ACTUELLE, pour que les responsables de telles bibliothèques

continuent, dans la plupart des Commissions scolaires, à subir l'ARBITRAIRE, l'ALEATOIRE, sans planification pédagogique compétente, sans règlements recommandés à la fois par des pédagogues compétents et par des bibliothécaires scolaires compétents.

Références

- 1 - WOELLNER, Elizabeth H. and WOOD, M. Aurilla : Requirements for Certification for Elementary Schools, Secondary Schools, Junior Colleges. Teachers, Counselors, Librarians, Administrators. 34th ed. Chicago, University of Chicago Press, 1969. 216p.
- 2 - Standards for School Media Programs. Chicago, A.L.A., 1969. 66p.
- 3 - Standards for Library Service for Canadian Schools. Toronto, Ryerson Press, 1967. 68p. Normes de Service de Bibliothèque pour les Ecoles canadiennes. Préface à l'édition française par Alvine Bélisle. Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, c1968. 82p.
- 4 - Le répertoire de WOELLNER et WOOD est une des sources d'information sur les normes recommandées par ces associations régionales. Dans le cas des "Junior Colleges", l'association américaine ("American Association of Junior Colleges") ne joue pas le même rôle ("does not act as a standardizing or accrediting agency"). Deux volumes offrent une information sur les compétences exigées du personnel de leurs bibliothèques : 1-) American Junior Colleges. Washington, D.C., American Council on Education (dernière édition) ; 2-) Junior College Directory. Washington, D.C., American Association of Junior Colleges (dernière édition).
- 5 - Une description des cours en "SCHOOL LIBRARY EDUCATION IN ONTARIO" est donnée dans : Moccasin Telegraph 10 : 12-19, May 1968 (c'est le bulletin de la "Canadian School Library Association"), une des sections de la CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION.
- 6 - Voir l'annonce, dans le journal LE DEVOIR, le 11 juin 1970, en page 15, de la Commission scolaire de North York (voisine de la Commission scolaire de Toronto) : dans la classe des CHEFS DE DEPARTEMENT, on trouve "1-) Bibliothécaire" (et un peu plus bas, on trouve la classe des professeurs).

- 7 - BELISLE, Alvine: "COURS EN BIBLIOTHECONOMIE SCOLAIRE 1962-67", un rapport de 8 pages, utilisé au Workshop on Education for School Librarianship, tenu lors du congrès annuel de la CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION, à Jasper, le 8 juin 1968.

- 8 - Aux Etats-Unis, le groupe des COORDONNATEURS ("SCHOOL LIBRARY SUPERVISORS") a créé sa propre association. Cependant, la principale source d'information à leur sujet est le répertoire : SCHOOL LIBRARY SUPERVISORS DIRECTORY. Third edition 1968-69. New York, R.R. Bowker, 1968. 468 p., (toutefois, il convient d'utiliser la dernière édition). Au QUEBEC, une liste des "COORDONNATEURS DES COMMISSIONS SCOLAIRES REGIONALES" est donnée dans la publication : LE MINISTERE DE L'EDUCATION, SERVICE DES BIBLIOTHEQUES D'ENSEIGNEMENT, DIVISION DU SECONDAIRE. Communiqué numéro I, de Georges Legendre, aux Coordonnateurs des bibliothèques des commissions scolaires, le 26 septembre 1969, pp. 2-6.

- 9 - Les commissions scolaires sont libres de faire n'importe quoi, précisément A CAUSE DE L'ABSENCE DE REGLEMENTS portant sur les "bibliothécaires scolaires". Les commissaires, les directeurs des études, les principaux, les professeurs, ont comme "guides" des documents dits "provisoires" comme le Rapport du "COMITE AD HOC" provenant du "MINISTERE DE L'EDUCATION", ou des documents que leur envoient des individus. Nos collègues, membres de notre CORPORATION, et membres des associations de bibliothécaires, et membres des cinq "associations de bibliothécaires SCOLAIRES" de notre province (une dispersion regrettable à maints égards) devraient pouvoir bénéficier AUSSI d'un document émanant, au moins, d'un "COMITE CONJOINT", indépendant à la fois du Ministère de l'Education et aussi d'individus, basé solidement sur les principes de la PEDAGOGIE, les principes de la BIBLIOTHECONOMIE, et sur la planification pédagogique de la formation universitaire des maîtres telle que celle-ci se présente dans nos FACULTES DES SCIENCES DE L'EDUCATION en coordination avec les pédagogues du MINISTERE DE L'EDUCATION.

* P.M. II.-

14. - Questions (Mlle Cécile Lavoie)

Y a-t-il des règlements au Ministère même ? Sûrement, il appartient au Ministère de formuler ses règlements. On a au

ministère plusieurs catégories de Bibliothécaires. Dans la Corporation, il n'y a qu'une seule catégorie. La Corporation pourrait faire des recommandations concernant les bibliothécaires professionnels.

P. Desrochers

La QLA/ABQ, l'ACBLF, le PSBGM, l'Association des bibliothèques scolaires (CEQ) étudient cette question au meilleur des intérêts des bibliothèques scolaires. C'est une question complexe.

M. Jolicoeur

M. Jolicoeur constate une grande dispersion des énergies dans ce domaine. Il faut à tout prix éviter cette dispersion, et coordonner les efforts en vue d'une plus grande efficacité.

M. Forget

Il est probable que l'on constituera un comité pour coordonner les efforts.

Mme Juneau

Les bibliothécaires ne sont pas encouragés à prendre la direction d'une bibliothèque et ils ne sont pas formés dans ce but. On espère que dans les bibliothèques scolaires où le directeur sera un instituteur-bibliothécaire, un bibliothécaire sera engagé pour prendre charge des services techniques. Les Bibliothécaires devront s'organiser et se situer par rapport aux autres.

Mme Cartier

Cette question a la priorité entre toutes. Bientôt, les nouveaux bibliothécaires professionnels n'auront que la maîtrise. Il y aura d'autre part le groupe des bibliothécaires.

Les employeurs ne pourront choisir qu'entre des M.A. (bibliothéconomie) ou des bibliothécaires. Dans chaque école importante, il devrait y avoir à la bibliothèque un responsable (professionnel) et 2 bibliothécaires.

P. Desrochers

Cette question est vitale. Il faut obtenir au plus

vite un cours de bibliothéconomie scolaire (18 crédits), un statut spécial et un salaire additionnel. Some boards give a special status of Head of a Department and an added salary range. Other boards do not give additional salary. Other school boards do not give anything.

PRIORITES

Un vote à main levée est pris pour déterminer quels sont les problèmes qui suscitent le plus d'intérêt ou qui présentent le plus d'urgence. Les items 3, 5, 7, 11, 13 au programme de la IIème partie (P.M.) semblent recueillir le plus de votes.

Mme Cartier

Propose de remettre au Conseil la responsabilité d'établir sagement les priorités; que le Conseil fasse la liste des principaux problèmes et fasse un référendum.

M. Forget

Demande à l'assistance de manifester ses préférences touchant la durée de l'assemblée générale annuelle: 2 jours ? trois jours ? On commencera le vendredi soir pour terminer le dimanche soir ? L'employeur accordera-t-il la permission aux membres de venir à l'assemblée générale annuelle si celle-ci a lieu pendant la semaine ?

Le P. Desrochers

Appuie l'idée du référendum sur ces questions.

M. FORGET exprime les remerciements du Conseil aux conférenciers et aux auditeurs.

L'ajournement est proposé par L.P. Jolicoeur, à 6:00 p.m.
(18 heures)

Louise LEFEBVRE
Secrétaire de la Corporation

"ADDENDA et CORRIGENDA"

- Suite de la page 62:

A la suite de l'avant-dernier paragraphe, veuillez lire comme suit:

(...)

La Corporation possède certains moyens d'action d'ordre législatif, nous n'en connaissons pas encore l'efficacité; ils relèvent du nouveau code du travail et en ma connaissance, aucun n'a encore été mis à l'épreuve. Il y aurait là un sujet d'étude intéressant pour les membres de la Corporation relevant de la Fonction publique.

Dans le Bulletin de Nouvelles, no. 18

- lire "reconsidérée", page 6, 2^e paragraphe, 3^e ligne, 1^{er} mot.
 - lire "délais", page 10, 7^e avant-dernière ligne, 5^e mot.
-